

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0.50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MEXIQUE. Entrée en vigueur de la Convention d'Union, p. 137.

Législation intérieure: COLONIES BRITANNIQUES. Lois, ordonnances, etc., reçues par le Bureau international depuis la dernière liste publiée, p. 137. — ESPAGNE. Règlement du 12 juin 1903 pour l'exécution de la loi sur la propriété industrielle, p. 138. — ÉTATS-UNIS. Règlement du Bureau des brevets; modifications du 24 juin 1903 relatives aux demandes de brevet pour dessins et à la procédure en cas de collision, p. 141. — FRANCE. Décret du 21 mars 1903 modifiant la composition de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, p. 142. — Arrêté du 11 août 1903 relatif aux demandes, descriptions, à la délivrance et à l'impression des brevets, p. 142.

Circulaires administratives: FRANCE. Circulaire aux préfets, du 9 septembre 1903, expliquant la portée de l'arrêté du 11 août 1903, p. 145.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Mar-

ques étrangères; conséquences fâcheuses de l'enregistrement attributif de propriété; modification législative proposée, p. 148.

Jurisprudence: ARGENTINE (RÉP.). Marque étrangère non déposée; dépôt effectué par un Argentin; impossibilité, pour la maison étrangère, de continuer à faire usage de sa marque, p. 149.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Liste des marques verbales rejetées par l'Administration, p. 149. — AUSTRALIE. Dépôt du projet de loi fédérale sur les brevets, p. 149. — CANADA. La nouvelle loi sur les brevets, p. 149. — MEXIQUE. Nouvelle législation en matière de brevets et de marques, p. 149. — URUGUAY. Réduction des frais de la prise de brevets, p. 149.

Avis et renseignements: 93. Effet du dépôt d'une marque déjà employée par un tiers, p. 150.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Pilenco), p. 150. — Publications périodiques, p. 153.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année 1902, p. 154.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MEXIQUE

DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION D'UNION

La note du Conseil fédéral suisse annonçant aux gouvernements des autres États unionistes l'accession des États-Unis du Mexique à l'Union internationale est datée du **7 août** 1903.

Aux termes de l'article 16 de la Convention revisée, les dispositions de cet acte sont entrées en vigueur à l'égard du Mexique

un mois après la susdite date, soit le **7 septembre** 1903.

NOTA. — Cet avis rectifie celui que nous avons publié dans notre numéro du 31 août 1901, p. 121, lequel contenait une erreur de date.

Législation intérieure

COLONIES BRITANNIQUES

LOIS, ORDONNANCES, ETC.
RECUES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DEPUIS LA DERNIÈRE LISTE PUBLIÉE

Depuis la liste publiée dans la *Propriété industrielle* de juillet 1902 (p. 102), le Bu-

reau international a reçu de l'Administration britannique un assez grand nombre de textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle dans les colonies.

Il se met à la disposition des intéressés qui désireraient recevoir des renseignements sur un point déterminé de l'un ou l'autre de ces textes, dont voici la liste:

Bermudes

Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, N° 51, du 18 novembre 1902.

Côte d'Or

Ordonnance (modificative) sur les brevets, N° 6, du 22 avril 1902.

Ordonnance (modificative) sur les marques de fabrique, N° 7, du 22 avril 1902.

Gambie

Ordonnance modifiant celle de 1900 sur les brevets, N° 13, du 5 juillet 1902.

Ordonnance modifiant celle de 1900 sur l'enregistrement des marques de fabrique, N° 14, du 5 juillet 1902.

Guyane britannique

Ordonnance sur les brevets, N° 31, du 6 décembre 1902.

Lagos

Ordonnance sur les brevets, N° 21, du 20 octobre 1902.

Ordonnance sur les marques de fabrique, N° 22, du 20 octobre 1902.

Ordonnance sur les dessins, N° 23, du 17 novembre 1902.

Malte

Règlement concernant l'importation de marchandises munies de marques de fabrique, N° 237, du 17 octobre 1902.

Seychelles

Ordonnance sur les marques de marchandises, N° 23, du 6 juillet 1903.

Terre-Neuve

Loi modifiant le chapitre 109 des statuts codifiés (2^e série), intitulée « Des brevets », du 22 avril 1902.

Transvaal

Proclamation modifiant la législation sur les brevets, N° 22, du 10 avril 1902.

Avis concernant la proclamation ci-dessus, N° 179, du 9 mai 1902.

Proclamation modifiant la proclamation de 1902 sur les brevets, N° 29, du 16 mai 1902.

Proclamation modifiant la législation relative à l'enregistrement des marques, N° 23, du 18 avril 1902.

Avis concernant la proclamation ci-dessus, N° 180, du 9 mai 1902.

ESPAGNE**DÉCRET ROYAL**
approuvant

LE RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI
DU 16 MAI 1902 SUR LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE
(Du 12 juin 1903.)

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics; entendu le Conseil d'Etat *in pleno*, J'accorde mon approbation au règlement

pour l'exécution de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle et commerciale.

Donné au Palais, le douze juin mil neuf cent trois.

ALPHONSE.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,
JAVIER GONZALEZ DE CASTEJON Y ELOI.*

RÈGLEMENT
pour
L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

Titre I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er}. — La loi ne crée pas le droit à la propriété industrielle. Son rôle se borne à reconnaître, régler et réglementer, moyennant l'accomplissement des formalités légales, le droit que les intéressés ont acquis par eux-mêmes.

On peut poursuivre les fausses indications de provenance et la concurrence déloyale sans avoir à remplir préalablement de formalités administratives d'aucune espèce.

ART. 2. — Sauf dans les cas expressément spécifiés par la loi sur la propriété industrielle, la prescription des actions judiciaires est régie par les dispositions du code civil.

ART. 3. — Tout enregistrement en matière de propriété industrielle est indivisible; s'il y a plusieurs titulaires, il sera régi par les dispositions du code civil sur la communauté des biens. Quand il s'agira d'un brevet d'invention, l'indivisibilité relative à l'objet, au procédé, au produit ou au résultat breveté ne fera pas obstacle aux cessions, résultant de la volonté du titulaire ou des effets de la loi, pouvant porter sur les droits ou avantages garantis par l'enregistrement, lesquels pourront se rapporter à l'exploitation de l'invention dans des provinces, régions ou localités déterminées du territoire espagnol.

ART. 4. — Une fois que les enregistrements auront été publiés dans le *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle*, on ne pourra plus alléguer devant les tribunaux que l'on ignorait leur existence.

ART. 5. — Pour tous les délais établis par la loi, on observera les règles suivantes:

1^o Quand le jour de l'échéance et les jours suivants seront des jours fériés, les délais seront considérés comme étant prolongés jusqu'au premier jour ouvrable suivant;

2^o Un retard apporté à la transmission d'une affaire à travers les diverses étapes de la filière administrative ne pourra jamais porter dommage aux intéressés, quand il ne leur sera pas imputable.

ART. 6. — Pour l'application des dispositions contenues dans les articles 56 et 57 de la loi, les fonctionnaires du service de l'enregistrement général du Ministère, à Madrid, et ceux des gouvernements civils, dans les provinces, qui sont chargés de recevoir les documents relatifs à la propriété industrielle, se borneront à enregistrer leur entrée, en vérifiant, quand il s'agit de documents relatifs aux brevets, si la demande est accompagnée de tous les documents indiqués dans la liste des documents et objets déposés. L'omission d'une pièce parmi les documents déposés en matière de propriété industrielle ne saurait motiver un refus d'enregistrement de la part des susdits fonctionnaires, vu que c'est au service de l'enregistrement de la propriété industrielle qu'il appartient de signaler les défauts ou les omissions dans les documents déposés, défauts et omissions qui peuvent être réparés dans le délai de deux mois accordés par la loi à cet effet.

ART. 7. — L'obligation, que l'article 58 de la loi impose aux gouvernements civils, de fournir une certification de l'acte d'enregistrement relatif à chaque affaire, existe aussi pour le service de l'enregistrement général du Ministère.

Les heures destinées à l'enregistrement seront fixées par les chefs des bureaux respectifs.

ART. 8. — Dans l'acte d'enregistrement et le reçu délivré aux intéressés on indiquera s'il manque un document (et lequel) de ceux prévus par la loi pour chaque espèce de dépôt.

Les actes et reçus seront établis conformément aux formulaires 1 et 2 qui sont annexés au présent règlement.

ART. 9. — Indépendamment des notifications qui, en vertu de la loi, doivent être faites aux intéressés par la voie du *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle*, on indiquera verbalement aux intéressés ou à leurs mandataires, quand ils se présenteront au bureau pour s'informer de la situation de leurs dossiers respectifs, les irrégularités qui pourraient s'y trouver ou les décisions auxquelles ils auraient pu donner lieu, afin qu'ils puissent remédier à ces irrégularités, effectuer les payements ou remplir les autres formalités qui pourraient être nécessaires. Les intéressés pourront de même, dans le délai mentionné à l'article 6, remédier, s'il y a lieu, aux irrégularités qu'ils s'apercevraient

avoir commises eux-mêmes, et ils pourront à cet effet modifier leurs mémoires descriptifs et leurs plans. Quand les modifications ne se borneront pas à la rectification d'erreurs matérielles, on les publiera dans le *Bulletin officiel*.

ART. 10. — Le *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle* sera toujours tenu à la disposition des intéressés auprès des gouvernements civils des diverses provinces, alin que ceux qui y auront entamé une procédure puissent suivre toute la filière de cette affaire, prendre connaissance des irrégularités constatées par le service de l'enregistrement de la propriété industrielle, et y remédier pendant le délai légal.

ART. 11. — Pour les effets prévus aux articles précédents, le chef de l'enregistrement de la propriété industrielle fixera les heures d'audience qu'il jugera convenables, pour que les intéressés ou leurs mandataires puissent s'informer de la situation de leurs dossiers respectifs. Les fonctionnaires des gouvernements civils chargés de recevoir les documents avertiront les déposants que les irrégularités qui pourraient se trouver dans ces derniers, de même que les décisions du Ministère, seront tous publiés dans le *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle*, et que cette publication sera à leur disposition auprès du gouvernement civil pour être consultée par eux.

ART. 12. — Avant l'expédition des titres, ou au moment de les retirer, les intéressés ou leurs mandataires pourront demander la rectification des erreurs matérielles ou de forme qu'ils auraient pu commettre en préparant les documents, pourvu que la rectification ne modifie pas dans son essence l'objet de la concession, ni le nom de la personne en faveur de laquelle elle a été faite. Quand les rectifications doivent être apportées à des titres déjà expédiés, elles devront être demandées avant que les timbres y aient été apposés; en cas contraire, ces derniers seront fournis aux frais des intéressés, à moins qu'il n'y ait eu erreur matérielle commise par l'Administration.

ART. 13. — La loi du 19 octobre 1889 sur la procédure administrative, et les dispositions complémentaires y relatives qui sont en vigueur au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, serviront de droit supplétif pour les règles de procédure établies par la loi et le présent règlement en ce qui concerne la filière à suivre par les dossiers en matière de propriété industrielle, et l'expédition des affaires y relatives.

ART. 14. — Pour les effets prévus aux articles 66 et 86 de la loi, il n'y a d'autre recours que le recours de contentieux administratif contre les décisions du Ministère relatives à des dossiers en matière de propriété industrielle. Un recours en révision sera néanmoins admis par le gouvernement (*en la via gubernativa*), quand la décision combattue par ce recours reposera sur une erreur de fait évidente, de nature à être pleinement établie par une preuve documentaire.

Ce recours en révision ne sera pas applicable aux décisions refusant l'enregistrement de marques, de dessins ou modèles ou de noms commerciaux, basées sur leur ressemblance ou leur identité avec d'autres marques, dessins, modèles ou noms, si le service de l'enregistrement de la propriété industrielle a satisfait à toutes les prescriptions de fond et de forme établies par la loi et le présent règlement en ce qui concerne la filière à suivre par les dossiers de la nature dont il s'agit et l'expédition des affaires y relatives.

Le délai pour le dépôt de ce recours est de vingt jours ouvrables à compter de la date où la décision a été publiée dans le *Bulletin*.

Titre II

Des brevets

ART. 15. — Les brevets d'invention confèrent à leurs possesseurs le droit exclusif de fabriquer, d'exécuter ou produire, de vendre et d'utiliser l'objet de l'invention, sans restriction aucune, en une exploitation industrielle et lucrative.

Les brevets d'importation confèrent le droit exclusif de fabriquer, d'exécuter ou produire, et de vendre les produits fabriqués dans le pays; mais ils ne donnent pas le droit d'empêcher que d'autres n'introduisent et ne vendent des objets similaires, importés de l'étranger.

ART. 16. — Les dispositions de l'article 5 de la loi relatives aux brevets d'invention sont aussi applicables aux brevets d'importation. En conséquence, ces derniers seront délivrés sans examen préalable, et ceux qui en feront la demande déclareront sous leur propre responsabilité que l'objet du brevet n'a pas encore été mis en pratique en Espagne. On peut aussi appliquer à ces brevets les dispositions des articles 69 et suivants de la loi, concernant la faculté d'apporter des modifications, des perfectionnements, etc., à l'objet du brevet, en faisant constater ce fait par des certificats d'addition.

ART. 17. — L'énumération des inventions susceptibles d'être brevetées, contenue dans l'article 12 de la loi, étant purement énon-

cative, et non limitative, il en résulte que les perfectionnements ou améliorations, les systèmes, méthodes, moyens, agents, mécanismes, les dispositions ou combinaisons mécaniques, et en général toutes les inventions donnant naissance à un produit ou à un résultat industriel sont également brevetables, bien qu'ils ne soient pas mentionnés dans l'édit article.

Est considéré comme invention, pour les effets du susdit article 12 de la loi, tout ce qui n'est pas connu et n'a pas été mis en pratique en Espagne ni à l'étranger.

ART. 18. — Le fait que le produit industriel, qui est toujours un objet matériel, est brevetable indépendamment des moyens employés pour l'obtenir, ne dispense pas l'inventeur de l'obligation de décrire dans le mémoire le procédé ou moyen par lequel on l'obtient.

ART. 19. — Pour les effets de l'article 13 de la loi, combiné avec l'article 134, les personnes qui ont obtenu un brevet pour un procédé ou un moyen quelconque devant servir à la fabrication d'un produit industriel déjà breveté, ne peuvent fabriquer ce produit sans le consentement du propriétaire du brevet primitif. De son côté, ce dernier ne peut pas davantage fabriquer ses produits en employant les machines, appareils ou procédés faisant l'objet du second brevet, sans l'autorisation du breveté.

ART. 20. — Les inventions conservent le caractère de nouveauté nécessaire pour leur brevetabilité aux termes de l'article 14 de la loi:

- 1º Alors même qu'elles auraient été brevetées dans des pays étrangers faisant partie de l'Union internationale, si le brevet espagnol est demandé avant l'expiration du délai établi par les traités et arrangements internationaux;
- 2º Alors même qu'elles auraient été exhibées à des expositions et à des concours, si l'exhibition a été faite par l'intéressé lui-même;
- 3º Alors même qu'il aurait été procédé à des essais plus ou moins publics, si l'objet n'a pas été utilisé ou employé par un tiers en Espagne.

ART. 21. — La prohibition contenue au paragraphe *d* de l'article 19 de la loi ne porte que sur les remèdes destinés aux hommes et aux animaux, mais ne s'étend pas aux produits alimentaires ou hygiéniques, ni aux produits dont on se sert pour soigner les maladies des plantes.

ART. 22. — Pour les effets de l'article 20 de la loi, on considère qu'il n'y a qu'un seul objet industriel quand les diverses parties de l'invention ne peuvent s'uni-

ployer séparément, ou quand elles se relient entre elles de telle manière, pour former un tout, que l'absence de l'une d'elles rend la combinaison impropre au but auquel elle est destinée, ou lui donne un caractère imparfait.

Le fait que l'invention est susceptible d'applications nombreuses n'empêche pas de la considérer comme portant sur un seul objet.

ART. 23. — Une invention sera considérée comme l'invention propre du déposant, aux termes de l'article 47 de la loi, même quand le brevet sera demandé non par l'inventeur lui-même, mais par la personne, sociéte ou compagnie à laquelle il aura transmis ses droits par l'un quelconque des moyens reconnus par les lois; en pareil cas, il ne sera pas nécessaire, pour obtenir l'enregistrement, de justifier d'une manière quelconque de la transmission intervenue.

ART. 24. — La concession ou l'enregistrement de brevets d'importation demandés avant l'expiration d'un an à compter du dépôt de la demande de brevet dans le pays d'origine, ne portent aucune atteinte au droit de priorité qui, aux termes de la Convention du 20 mars 1883, appartient au propriétaire de ce brevet, sujet de l'un des pays de l'Union. Les personnes ayant demandé ces brevets d'importation ne pourront exercer aucune action si, après l'enregistrement de ces brevets, le propriétaire du brevet originaire demande l'enregistrement de ce dernier en Espagne dans le délai légal; en pareil cas, le breveté unioniste conserve toujours le droit de demander devant les tribunaux l'annulation du brevet d'importation.

ART. 25. — La durée des brevets se compte depuis la date de la délivrance du titre; mais les effets légaux de la demande partent depuis le moment où le dépôt en a été effectué.

ART. 26. — Le paiement des taxes annuelles et celles de toutes les autres taxes établies devra toujours s'effectuer auprès du service de l'enregistrement de la propriété industrielle pendant les heures de bureau indiquées.

Lesdites taxes annuelles pourront être acquittées valablement après leur échéance, moyennant une surtaxe: de 10 piécettes, si le paiement se fait dans le mois qui suit l'échéance; de 20 piécettes, s'il se fait le second mois; et de 30 piécettes, s'il a lieu le troisième mois.

Le montant des taxes payées par anticipation, pour jouir de la réduction accordée par l'article 50 de la loi, ne sera en

aucun cas restitué, même si les brevets tombent en déchéance ou sont annulés pour un des motifs prévus par la loi.

ART. 27. — Pour l'application de l'article 60 de la loi on tiendra compte des règles suivantes:

1° L'autorisation prévue par le numéro 2 dudit article, pour le cas où la demande est déposée par un mandataire, n'a besoin d'aucune légalisation: il suffit de la signature du mandant et de celle du mandataire acceptant le mandat. Cette autorisation devra être munie d'un timbre mobile de 10 centimes.

Cependant, si l'Administration a des raisons de suspecter l'authenticité de l'autorisation, elle pourra exiger du mandataire qu'il fasse légaliser la signature, cela sans préjudice des droits que le présumé mandant pourrait toujours faire valoir devant les tribunaux, si l'autorisation était fausse.

2° Il n'est pas nécessaire que le mémoire et les plans qui l'accompagnent soient autorisés par un ingénieur ou une autre personne experte. Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle n'est pas compétent pour juger de la suffisance ou de la clarté du mémoire, ni de la portée de la note contenant les revendications, ni d'aucun autre fait de nature à pouvoir déterminer ultérieurement la nullité du brevet.

3° Les dessins peuvent être dessinés, gravés, lithographiés ou exécutés par un autre procédé quelconque, pourvu qu'ils ne puissent pas s'effacer au toucher, au frottement ou par l'action du temps; ils peuvent être présentés sur papier, parchemin ou toute autre matière que les déposants jugeraient plus appropriée.

4° Les dimensions indiquées pour les mémoires et les plans n'ayant d'autre but que de donner aux dossiers un format uniforme pour faciliter leur classement dans les archives et de permettre d'obtenir d'une manière plus économique, en raison de leur analogie avec les dimensions adoptées dans la plupart des pays, les copies et les calques nécessaires aux inventeurs, il en résulte que les légères différences, inférieures à deux centimètres en plus ou en moins, ne constitueront pas une raison suffisante pour laisser une demande en suspens.

5° Il n'y aura pas non plus lieu de maintenir un dossier en suspens pour la raison que le mémoire ou d'autres documents contiendraient des ratures ou des corrections, si à la fin, et avant la signature, on confirme les corrections faites et on indique clairement quels sont les mots raturés et devant, par

conséquent, être considérés comme nuls et non avenus.

6° Quand les mémoires déposés seront écrits à la machine, les feuillets pourront n'être écrits que d'un seul côté. Le timbre mentionné au troisième paragraphe du n° 3 de l'article 60 s'entend par pli, et non par feuille.

ART. 28. — Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle n'est pas compétent pour connaître des oppositions qui pourraient être formées contre la délivrance d'un brevet.

Il rejettéra sans autre formalité celles qui pourraient lui être adressées, l'opposant conservant intact son droit de recourir aux tribunaux.

ART. 29. — Les seuls motifs pour lesquels le fonctionnaire chargé de la délivrance des brevets pourra proposer qu'un brevet soit refusé, sont celles indiquées d'une manière limitative à l'article 19 de la loi.

ART. 30. — Pour les effets de l'article 68 de la loi, le délai pendant lequel l'intéressé ou son mandataire devra remettre le timbre à apposer sur le titre de son brevet sera de un mois, compté de la date de la délivrance du titre. Si ce délai s'écoule sans que le timbre ait été remis, la demande de brevet sera considérée comme non avenue.

ART. 31. — Il est loisible aux intéressés de reproduire les demandes qui auront été déclarées sans objet pour une raison quelconque, en effectuant un nouveau dépôt et en demandant qu'on y joigne les documents relatifs au dépôt déclaré sans objet, tels que les mémoires, les plans et les modèles; mais, en pareil cas, le droit de priorité ne partira que de la date du nouveau dépôt, et le brevet sera sans effet si l'invention à laquelle il se rapporte a été mise en pratique dans le pays pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre les deux demandes.

Les mémoires et plans des dossiers auxquels on n'aura pas donné cours seront réputés secrets pendant une période de trois mois, afin que l'invention ne soit pas divulguée, et que les intéressés puissent faire usage de leur droit de reproduire leurs demandes ou de retirer lesdits documents.

ART. 32. — Les titres des brevets seront signés par le Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics par délégation du Ministre, et l'objet de l'invention qui doit y être reproduit sera emprunté à l'énoncé contenu dans la demande présentée par le déposant; cet énoncé devra être identique au paragraphe

final de la note figurant au bas du mémoire descriptif et indiquant d'une manière succincte l'objet du brevet. Les titres des brevets seront établis conformément aux formulaires 3 et 4 qui sont annexés au présent règlement, et les certificats d'addition le seront d'après le formulaire 5.

ART. 33. — Le temps pour lequel l'intéressé justifiera qu'il a été empêché, pour cause de force majeure, de satisfaire à la prescription légale exigeant la mise en pratique de l'invention, ne sera pas compris dans le délai de trois ans établi par l'article 99 de la loi. Sont compris parmi les cas de force majeure ceux prévus par le droit commun et, de plus, l'absence (indépendante de la volonté de l'intéressé) de l'autorisation nécessaire pour mettre le brevet en pratique, quand il s'agit d'industries dont l'installation dépend de l'autorisation préalable du gouvernement.

ART. 34. — Les communications documentées dont il est parlé à l'article 100 de la loi seront présentées au service de l'enregistrement général du Ministère, et l'on en donnera reçu aux intéressés. Le chef du service de l'enregistrement de la propriété industrielle examinera le certificat de l'ingénieur, et après s'être assuré qu'il remplit les conditions indiquées à l'article précité, il déclarera sans autres formalités la mise en pratique de l'invention, et le fera savoir à l'intéressé ou à son mandataire par une communication rédigée d'après le formulaire 6.

ART. 35. — Chaque fois qu'une procédure aura été entamée conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi, il sera indispensable d'entendre le concessionnaire du brevet ou du certificat d'addition dont la déchéance est affirmée. A cet effet, on lui donnera communication de la demande reçue et de la nomination de l'ingénieur, en l'invitant à en désigner un autre pour le représenter dans l'inspection qui doit avoir lieu.

ART. 36. — Pour les effets de l'article 103 de la loi, on considère comme constituant le mémoire descriptif l'ensemble de ce mémoire et des dessins, modèles ou échantillons déposés comme en faisant partie intégrante.

ART. 37. — Pour l'application du paragraphe 6 de l'article 135 de la loi, il est entendu qu'il n'y a pas lieu de procéder à la saisie préventive des produits, ni à la mise sous scellés des machines et appareils faisant l'objet d'un brevet en vigueur, ni, par conséquent, de priver leur possesseur du libre exercice de son industrie, aussi longtemps que les tribunaux n'auront pas

prononcé, par un jugement devenu exécutoire, sur la nullité ou la validité des brevets respectifs du demandeur et du défendeur.

Ce qui est disposé au paragraphe précédent ne préjudicie en rien au droit des tribunaux d'exiger du possesseur du brevet de date postérieure un dépôt en espèces métalliques, une garantie ou une caution suffisante pour assurer l'exécution du jugement, et d'adopter toutes mesures qu'ils jugeraient convenables pour ne perdre aucun de leurs moyens d'investigation sommaire.

ART. 38. — Les concessions de modèles industriels qui auraient été faites au préjudice de brevets déjà accordés seront nulles; leur nullité devra être déclarée par les tribunaux.

(A suivre.)

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT

DU BUREAU DES BREVETS. — MODIFICATIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE BREVET POUR DESSINS ET A LA PROCÉDURE EN CAS DE COLLISION

(Ordonnance du 24 juin 1903.)

On est informé par les présentes que les articles 81 et 110 du règlement du Bureau des brevets ont été modifiés de la manière indiquée ci-après, et que l'article 84 a été supprimé:

ART. 81. — La procédure relative aux demandes de brevet pour dessins est en substance la même que pour les autres demandes de brevet. Comme un brevet pour dessin confère au breveté le droit exclusif de fabriquer, d'employer et de vendre des articles ayant le même aspect que ceux révélés par sa demande, et que cet aspect ne peut être révélé que par une représentation graphique de l'article, il en résulte que la revendication doit se référer dans les termes les plus larges à l'article tel qu'il est représenté.

L'ordre suivant doit être observé dans la rédaction des descriptions relatives aux dessins :

- 1^o Préambule, indiquant le nom et le lieu de résidence du déposant, le titre du dessin et le nom de l'article en vue duquel le dessin a été inventé;
- 2^o Description de la figure ou des figures du dessin;
- 3^o Revendication;
- 4^o Signature de l'inventeur;
- 5^o Signature de deux témoins.

ART. 110⁽¹⁾. — Chacune des parties en collision (*interference*) sera invitée à déposer sous serment, à la date fixée par le Bureau ou avant cette date, un exposé préliminaire concis portant sur les faits suivants :

- 1^o La date de la conception originale de l'invention citée dans la déclaration de collision;
- 2^o La date à laquelle il a été fait un dessin de l'invention;
- 3^o La date à laquelle il a été fait un modèle de l'invention;
- 4^o La date à laquelle l'invention a été pour la première fois révélée à autrui;
- 5^o La date à laquelle l'invention a été réalisée sous une forme pratique;
- 6^o L'indication de la mesure dans laquelle l'invention a été employée;
- 7^o Le déposant doit indiquer la date et le numéro de chaque demande de brevet relative à la même invention qu'il aura déposée, pendant les douze mois qui auront précédé la date du dépôt aux États-Unis, dans un pays adhérant à l'Union pour la protection de la propriété industrielle ou ayant conclu avec les États-Unis un traité analogue.

S'il n'a pas été fait de dessin ou de modèle, ou si l'invention n'a pas été réalisée sous une forme pratique, ou révélée à autrui, ou employée d'une manière quelconque, l'exposé devra l'indiquer d'une manière précise.

Quand l'invention aura été faite à l'étranger, l'exposé indiquera :

- 1^o Que le déposant est l'auteur de l'invention citée dans la déclaration de collision;
- 2^o Si l'invention a été brevetée ou non; dans l'affirmative, quand et où, en indiquant la date et le numéro de chaque brevet, la date de sa publication et celle de son scellement;
- 3^o Si l'invention a été ou non décrite dans une publication imprimée; dans l'affirmative, quand et où, en indiquant le titre, le lieu et la date de cette publication;
- 4^o Si l'invention a été ou non introduite dans ce pays; dans l'affirmative, indiquer les circonstances sur lesquelles on se base pour prouver le fait, avec leurs dates;

Les exposés préliminaires devront être

⁽¹⁾ Cet article avait déjà été modifié par l'ordonnance du 12 mars 1903 (voir ci-dessus, p. 56).

La rédaction actuelle se distingue de la précédente par l'adjonction d'un n° 7 au premier alinéa et par la suppression du n° 5 du troisième alinéa.

De notre côté, nous avons modifié la traduction en employant le terme *réalisée sous une forme pratique* au lieu de *mise en pratique*, pour rendre l'expression *reduced to practice*.

préparés avec soin, et les parties seront limitées strictement, dans leurs preuves, aux dates qui y auront été indiquées.

Si une partie établit une date antérieure à celle indiquée dans son exposé préliminaire, cette preuve sera considérée comme établissant seulement la date en cause, et aucune autre.

L'exposé devra être scellé avant d'être déposé (il ne doit être ouvert que par l'examineur des collisions; voir art. 111). Le nom de la partie, le titre de l'affaire et l'objet de l'invention seront inscrits sur l'enveloppe. Celle-ci ne doit contenir autre chose que cet exposé.

FRANCE

DÉCRET modifiant

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE
DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE
(Du 21 mars 1903.)

Le Président de la République française,
Vu le décret organique du 19 mai 1900 portant règlement du Conservatoire national des arts et métiers;

Vu le décret du 9 juillet 1901 portant organisation de la Commission technique de l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décret :

ART. 1^{er}. — L'article 2 du décret susvisé du 9 juillet 1901⁽¹⁾ est modifié ainsi qu'il suit:

La Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle est nommée pour quatre ans par le Ministre du Commerce; elle comprend :

Un membre du Conseil d'administration, président;

Le Directeur du Commerce et de l'Industrie au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Le Directeur de l'Office national de la propriété industrielle;

Un professeur titulaire d'une chaire se rapportant à la législation industrielle;

Trois juriconsultes;

Un représentant de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle;

Un représentant de l'Association des inventeurs et artistes industriels;

Un représentant de l'Union des fabricants

pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique;

Un représentant de l'Association des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle;

Trois membres de la Chambre de commerce de Paris;

La Commission dispose d'un secrétaire choisi dans le personnel de l'Office.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:
*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ relatif

AUX DEMANDES, DESCRIPTIONS, A LA DÉLIVRANCE ET A L'IMPRESSION DES BREVETS D'INVENTION

(Du 14 août 1903.)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention;

Vu la loi du 7 avril 1902, modifiant les articles 11, 24 et 32 de ladite loi;

Vu, notamment, l'article 6 et le paragraphe 4 de l'article 24 (nouveau) qui est ainsi conçu :

Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera : 1^o les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue; 2^o les conditions à remplir par ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France. Toute expédition de cette nature donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs; les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

Vu les arrêtés ministériels des 3 septembre 1901, 31 mai et 31 décembre 1902;

Vu l'avis de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, en date du 14 juillet 1903;

Sur le rapport du Directeur du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. — Les descriptions et les

dessins annexés aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition, conformément aux articles 5, 6 et 16 de la loi du 5 juillet 1844, seront fournis en double exemplaire, dont l'un constituera l'original, l'autre le duplicita.

ART. 2. — 1^o Les descriptions seront rédigées correctement en langue française, aussi brièvement que possible, sans longueurs ni répétitions inutiles. Elles devront avoir le caractère d'une notice impersonnelle. Elles seront écrites à l'encre ou imprimées en caractères nets et lisibles sur un papier de format uniforme, de 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres de largeur avec une marge de 4 centimètres. Elles ne seront écrites ou imprimées (original et duplicita) que sur le *recto* de la feuille.

Elles ne se référeront qu'aux figures du dessin sans jamais mentionner les planches.

2^o Les descriptions ne devront pas dépasser cinq cents lignes de cinquante lettres chacune, sauf dans les cas exceptionnels où la nécessité d'un plus long développement serait reconnue par l'Office national de la propriété industrielle, sur l'avis de la Commission technique.

3^o Afin d'en assurer l'authenticité, les divers feuillets de la description, solidement réunis par le côté gauche, seront numérotés dans le haut, en chiffres arabes, du premier au dernier inclusivement, et chacun d'eux sera paraphé dans le bas. Le nombre de feuillets dont elle se compose sera mentionné et certifié à la fin de la description. Les renvois en marge devront être également paraphés. Leur nombre ainsi que celui des mots rayés comme nuls sera certifié à la fin de la description.

4^o Aucun dessin ne devra figurer dans le texte ni en marge des descriptions.

5^o L'en-tête de la description sera libellé conformément au tableau A annexé au présent arrêté.

6^o Le titre de l'invention doit être très exactement reproduit sur la requête, le pouvoir, s'il y en a un, la description et le récépissé de la recette.

Il sera une désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

7^o La description débutera, s'il y a lieu, par un préambule qui sera un exposé aussi clair et concis que possible de ce qui constitue l'invention.

Elle doit être suffisante pour l'exécution de l'invention et indiquer, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

8^o Les lettres ou chiffres de référence devront, dans la description, se suivre dans leur ordre normal.

Les figures des dessins devront être indiquées dans leur ordre normal.

(1) Voir Prop. ind., 1901, p. 102.

9^e Sous le titre de *Résumé*, la description sera terminée par un résumé aussi concis que possible des points caractéristiques de l'invention. Ce résumé comportera l'énoncé succinct du principe fondamental de l'invention, et, s'il y a lieu, des points secondaires qui la caractérisent.

Le résumé sera énonciatif et non descriptif.

10^e Si, au cours de la description, il est fait mention de brevets antérieurs, français ou étrangers, ils seront désignés par leur date de dépôt, par leur numéro et le pays d'origine. Si lesdits brevets ne sont pas encore délivrés, ils seront désignés par leur date de dépôt et par le titre de l'invention.

ART. 3. — La description de l'invention devra être limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

S'il est reconnu qu'une description n'est pas limitée à une seule invention, l'Office national de la propriété industrielle, pourra, sur l'avis de la commission technique, autoriser le demandeur à restreindre sa demande à un seul objet principal.

ART. 4. — 1^e Les dessins seront exécutés selon les règles du dessin linéaire, sans grattage ni surcharge, sur des feuilles de papier ayant les dimensions suivantes : 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres ou 42 centimètres de largeur, avec une marge intérieure de 2 centimètres, de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 29 centimètres sur 17 centimètres, ou 29 centimètres sur 38 centimètres. Ce cadre devra être constitué par un trait unique de un demi-millimètre d'épaisseur environ.

2^e Dans le cas où il serait impossible de représenter l'objet de l'invention par des figures pouvant tenir dans un cadre de 29 sur 38 centimètres, le demandeur aura la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs parties dont chacune sera dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus déterminées ; la section des figures sera indiquée par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence. Lorsque le demandeur usera de cette faculté, il devra fournir (dans un cadre de dimensions réglementaires) une figure d'ensemble de l'objet de l'invention où seront tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

3^e Les figures seront numérotées, sans interruption, de la première à la dernière, à l'aide de chiffres arabes très correctement dessinés, précédés des lettres Fig.

4^e Les planches seront numérotées en chiffres romains. Les chiffres seront placés

en dehors du cadre. Exemple : Pl. I. S'il n'y a qu'une planche on indiquera « Planche unique ».

5^e On insérera très lisiblement, en tête de chaque planche en dehors du cadre, savoir : à gauche, la mention Brevet n°... ; au milieu, le nom de l'inventeur ; à droite, le numéro d'ordre de chaque planche, et le nombre de planches en chiffres arabes. Exemples : Pl. IV. 5.

6^e Le duplicata sera tracé à l'encre, en traits réguliers, pleins (continus ou pointillés) et parfaitement noirs, sur papier bristol ou autre papier complètement blanc, fort et lisse permettant la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. Aucunes teintes plates, ombres ou lavis, ne devront être apposées ; les coupes seront indiquées par des hachures très régulières, suffisamment espacées et accentuées pour se prêter à la réduction visée par l'alinéa 10 ci-après.

Les surfaces convexes ou concaves pourront être ombrées au moyen de traits horizontaux ou verticaux parallèles plus ou moins espacés.

7^e L'original pourra être exécuté sur toile ou sur papier et porter des teintes.

8^e Les lettres de référence et le mot Fig. placé avant le numéro de chaque figure, devront être du type des caractères latins d'imprimerie. Les mêmes pièces seront désignées par les mêmes lettres ou chiffres dans toutes les figures.

Une même lettre ou un même chiffre ne pourra pas désigner des pièces différentes.

9^e Les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition ne pourront comprendre plus de dix feuilles du grand ou du petit format, sauf dans les cas exceptionnels où l'utilité d'un plus grand nombre de planches serait reconnue par l'Office national sur l'avis de la Commission technique.

10^e L'échelle employée sera suffisamment grande pour qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet de l'invention, et les dessins dans tous leurs détails, sur une reproduction réduite aux deux tiers de leur grandeur.

L'échelle ne sera pas mentionnée ni figurée sur les dessins.

11^e Les dessins ne contiendront aucune légende ou indication, timbre, signature ou mention d'aucune sorte autre que le numéro des figures et les lettres ou chiffres de référence, dont la hauteur sera de 3 à 8 millimètres. On ne devra employer que des caractères latins. Les lettres ou chiffres de référence, qui devront être de dimensions uniformes et très correctement dessinés, pourront être pourvus d'un exposant, dans

des cas exceptionnels. Ils seront rejetés en dehors des figures et des lignes, auxquelles on les raccordera par des attaches. Les lignes de coupe et de raccordement seront indiquées par des lettres ou chiffres semblables :

AA. BB. aa. bb. 11. 22.

Les caractères grecs pourront être employés pour désigner des angles.

12^e Les diverses figures, séparées les unes des autres par un espace de 1 centimètre environ, devront être disposées de façon que le dessin puisse toujours être lu dans le sens de la hauteur de 33 centimètres ainsi que les lettres, chiffres et indications des figures ;

Lorsqu'une figure se composera de plusieurs parties détachées, elles devront être réunies par une accolade ;

13^e Les légendes reconnues nécessaires par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins, seront placées dans le corps de la description. A titre d'exception, il est néanmoins permis de faire figurer certaines mentions sur les dessins, quand elles sont indispensables pour en faciliter la compréhension (telles que eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, ligne de terre, etc., etc.), mais aucune indication ne devra être écrite en langue étrangère ;

14^e Les dessins seront remis, lors du dépôt, à plat, entre deux feuilles de carton fort, de manière à être exempts de plis ou de cassures.

ART. 5. — L'original et le duplicata de la description et des dessins seront signés par le demandeur ou son mandataire. En ce qui concerne les dessins, la signature sera placée au dos des planches. Il en sera de même des désignations « original » et « duplicata ». Le nom du demandeur et de son mandataire, s'il y a lieu, devra y être mentionné d'une façon très lisible près la signature. Le duplicata sera, en outre, sous la responsabilité du signataire, certifié conforme à l'original.

La description et les dessins ne porteront aucune date. Le mandataire fera précéder sa signature de l'indication « par procuration de M. » ou « par procuration de la Société ».

ART. 6. — 1^e La demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition devra être datée et indiquer, outre leurs noms et prénoms, la nationalité des demandeurs et le pays dans lequel ils résident au moment du dépôt, si ce pays est différent de celui de la nationalité.*

Le demandeur devra indiquer son adresse exacte ; s'il a constitué un mandataire, il fera élection de domicile chez son mandataire ; toutefois, l'adresse exacte du demandeur sera indiquée dans la demande ;

2^o Elle devra indiquer la date du premier dépôt fait à l'étranger et le pays dans lequel il a eu lieu, lorsque le demandeur voudra être au bénéfice de ce dépôt;

3^o Le bordereau des pièces annexées à la demande devra mentionner le nombre des pages de la description et le nombre des planches de dessins déposées;

4^o La demande et le bordereau seront établis sur une feuille de papier de 33 centimètres sur 21 centimètres, conformément au tableau B annexé au présent arrêté;

5^o La description, les dessins annexés, la demande et le bordereau des pièces seront déposés dans une enveloppe fermée; une copie du bordereau sera reproduite sur l'enveloppe.

ART. 7. — Quand le demandeur voudra que la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition n'ait lieu qu'un an après le jour du dépôt de sa demande, conformément au paragraphe 7 de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902, cette réquisition devra être formulée d'une façon expresse et formelle et à l'encre rouge dans la demande: elle devra, en outre, être reproduite sur la face et au dos de l'enveloppe et signée par le demandeur et son mandataire.

ART. 8. — Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition pourra être retirée par son auteur, s'il le réclame par écrit. Les pièces déposées lui seront restituées. S'il présente cette requête dans un délai de deux mois à partir du dépôt, la taxe versée lui sera remboursée. Ce délai expiré la taxe restera acquise au Trésor.

Toutefois, celui qui, en vertu des dispositions de l'article 10 ci-après, aura réclamé une copie officielle des pièces déposées à l'appui de sa demande, ne pourra plus retirer celle-ci.

ART. 9. — 1^o Lorsque la demande d'un brevet aura été reconnue régulière, ce brevet sera délivré par un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, constatant la régularité de ladite demande. Dès que l'arrêté aura été rendu, il en sera donné avis au demandeur ou à son mandataire, par l'Office national de la propriété industrielle, qui transmettra en même temps les pièces à l'imprimerie nationale, pour qu'elles soient imprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902. Cet avis contiendra l'indication de la date de l'arrêté, du numéro donné au brevet et du titre de l'invention. Il sera procédé de même pour les certificats d'addition;

2^o Lorsque la description et les dessins

du brevet ou certificat d'addition seront imprimés, une ampliation de l'arrêté ministériel précité, à laquelle sera annexé un exemplaire imprimé de la description et des dessins déposés, sera expédiée au demandeur; à partir du jour de cette expédition, la description et les dessins imprimés pourront être consultés sans frais à l'Office national de la propriété industrielle et dans les préfectures;

3^o Le titulaire du brevet aura un délai de trois mois, à dater de la remise de cette ampliation, pour signaler à l'Office national de la propriété industrielle les erreurs ou inexactitudes qui auraient pu se produire dans l'impression de sa description ou de ses dessins; passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

ART. 10. — Si, avant l'impression de son brevet ou certificat d'addition, le demandeur désire obtenir une copie officielle de la description déposée par lui, il devra en faire la demande et produire en même temps un récépissé constatant le versement dans une Recette des finances d'une taxe de 25 francs s'il s'agit d'un brevet d'invention, et de 20 francs s'il s'agit d'un certificat d'addition.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

ART. 11. — Le prix maximum de vente de chaque fascicule imprimé des descriptions et des dessins des brevets d'invention ou certificats d'addition est fixé à 1 franc.

ART. 12. — 1^o Les descriptions et les dessins qui ne seraient point exécutés dans les conditions prescrites par le présent arrêté seront renvoyés au demandeur avec invitation d'avoir à fournir de nouvelles pièces régulières dans le délai d'un mois.

2^o Il ne pourra être apporté aux descriptions et dessins, sous peine de rejet, aucune modification qui serait de nature à augmenter l'étendue et la portée des inventions.

3^o Un exemplaire, conservé par l'Office national de la propriété industrielle, servira à vérifier la concordance entre les documents successivement produits.

4^o Dans le cas où le déposant ne répondrait pas audit avis dans le délai imparti, la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition sera rejetée conformément à l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844.

5^o En cas de nécessité justifiée, le délai accordé au déposant pourra être augmenté sur sa demande.

ART. 13. — Aucune demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne pourra être rejetée comme irrégulière pour infraction aux prescriptions du présent

arrêté, notamment au point de vue de la rédaction de la description et de l'établissement des dessins, qu'après un avis conforme de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, le demandeur ou son mandataire préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé devant ladite Commission.

ART. 14. — Les présentes dispositions seront applicables aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition, dont le dépôt sera effectué un mois après la date du présent arrêté.

ART. 15. — L'arrêté ministériel du 31 décembre 1902 est abrogé, sauf l'article 16.

ART. 16. — Le directeur de l'Office national de la propriété industrielle est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 août 1903.

GEORGES TROUILLOT.

TABLEAU A.

MÉMOIRE DESCRIPTIF

DÉPOSÉ A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE

BREVET D'INVENTION

FORMÉE PAR

(ici le ou les noms du ou des demandeurs.)

POUR

(ici le titre de l'invention.)

S'il s'agit d'un certificat d'addition, l'en-tête de la description sera libellé comme suit:

MÉMOIRE DESCRIPTIF

DÉPOSÉ A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'UN 1^{er} (2^e, 3^e)

CERTIFICAT D'ADDITION

AU BREVET D'INVENTION DU N°
(date de dépôt)

FORMÉE PAR

(ici le ou les noms du ou des demandeurs.)

POUR

(ici le titre du brevet.)

TABLEAU B.

DEMANDE D'UN

BREVET D'INVENTION

A Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Monsieur le Ministre,

Inventeur. { Nom
Prénoms
Adresse
Nationalité

l'honneur de vous adresser la demande d'un brevet d'invention de quinze années

Titre.	pour
<i>A cette demande sont annexés, suivant le bordereau ci-dessous détaillé :</i>	
1 ^o Un mémoire descriptif en double expédition ;	
2 ^o dessin en double expédition.	
Convention internationale.	(Indiquer la date du premier dépôt et le pays dans lequel il a eu lieu.)
Ajournement de la délivrance à un an.
BORDEREAU DES PIÈCES DÉPOSÉES	
Conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844.	
1 ^o Mémoire descriptif : Original (.... pages) 1	
2 ^o Mémoire descriptif : Duplicata (.... pages) 1	
3 ^o Dessin : Original (.... planche) »	
4 ^o Dessin : Duplicata (.... planche) »	
5 ^o Demande adressée à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie 1	
TOTAL	

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

(Date) :

(Signature) :

A Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

*Office national de la Propriété industrielle
Au Conservatoire national des Arts et Métiers
292, rue Saint-Martin,*

Paris (3^e Arr^t).

NB. — Si la demande est présentée par un mandataire, il écrira avant le nom du demandeur : *Au nom et comme mandataire de* Le mandataire devra indiquer son adresse.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL. — **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**
N^o LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.
du
Registre des brevets. —

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT D.

Procès-verbal de dépôt des pièces relatives à la demande d'un brevet d'invention.

(Art. 7, § 2 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902.)

Cejourd'hui, mil neuf cent....., à heure minutes, heure légale, à comparu devant nous,, Secrétaire général de la Préfecture d.....

M.....

de nationalité (1) résidant à (2)

(1) Indiquer la nationalité du ou des demandeurs du brevet.

(2) Indiquer l'adresse exacte du demandeur.

Lequel, après nous avoir produit un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de cent francs, montant de la première annuité, nous a déclaré vouloir prendre un brevet d'invention, de quinze ans, pour

et a déposé entre nos mains,, une enveloppe cachetée et scellée qu'il nous a dit renfermer :

1^o Une demande au Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

2^o Une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé (original et duplicata) ;

3^o Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description (original et duplicata) (3) ;

4^o Un bordereau des pièces déposées.

Sur notre interpellation le déposant nous a déclaré réclamer dans sa demande (4) :

a. *La délivrance immédiate de son brevet ;*
b. *L'ajournement de la délivrance de son brevet pendant une année.*

Il nous a déclaré également (5) :

c. *Que la même invention n'avait fait l'objet d'aucune demande de brevet déposée, en pays étranger, antérieurement à ce jour ;*

d. *Que la même invention avait déjà fait l'objet d'une première demande de brevet déposée en (6), le*

Duquel dépôt nous avons dressé le présent acte que le comparant a signé avec nous, Secrétaire général, après lecture faite.

Rayé mot
comme nul .

Circulaires administratives

FRANCE

CIRCULAIRE

**DU MINISTRE DU COMMERCE AUX PRÉFETS
EXPLIQUANT LA PORTÉE DE L'ARRÊTÉ DU
11 AOUT 1903 RELATIF AUX DEMANDES DE
BREVETS**

(Du 9 septembre 1903.)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, à Monsieur le préfet du département de...

Les règles qui déterminent les conditions de forme, dimensions et rédaction que doi-

(3) Effacer ces deux lignes s'il n'y a pas de dessin.

(4) Suivant la réponse du déposant, effacer la ligne (a) ou la ligne (b).

(5) Suivant la réponse du déposant, effacer la ligne (c) ou la ligne (d).

(6) Si la même invention a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs demandes de brevet déposées en pays étrangers, inscrire ci-après le nom du pays où la première de ces demandes a été présentée et la date du dépôt.

vent présenter les descriptions et dessins annexés aux demandes de brevets d'invention ont été modifiées plusieurs fois depuis le 3 septembre 1901. L'expérience ayant démontré la nécessité d'apporter à ces règles un certain nombre d'améliorations, j'ai l'honneur de vous adresser le texte d'un nouvel arrêté, en date du 11 août 1903, réalisant ces réformes (1). Il n'est pas, je crois, inutile de vous indiquer le motif du maintien de certaines prescriptions anciennes, dont la circulaire du 31 mai 1902 n'avait pas donné le commentaire, et la raison d'être des dispositions nouvelles ; je passerai sous silence les modifications de pure forme ou qui s'expliquent d'elles-mêmes.

ART. 2. — L'article 2, 1^o, laisse subsister la clause aux termes de laquelle les descriptions doivent être rédigées correctement, aussi brièvement que possible, sans longueurs ni répétitions inutiles.

Il résulte de cet article : 1^o que l'Office national de la propriété industrielle ne pourra admettre les descriptions obscures ou les mauvaises traductions parfois écrites d'une façon inintelligible ; 2^o que ce service a le devoir de repousser les descriptions qui ne seraient pas rédigées avec concision. L'examen pratiqué en France n'a, je n'ai pas besoin de le dire, rien de commun avec celui qui, dans divers pays, a pour objet de rechercher si l'invention est nouvelle ou brevetable. Il ne comporte qu'un contrôle de pure forme, à défaut duquel la publication intégrale des brevets eût pu paraître une utopie, dans un pays de non-examen préalable.

J'ajoute que cette règle ne se confond pas avec celle du 2^o du même article, en vertu de laquelle les descriptions ne doivent pas, en principe, dépasser 500 lignes de 50 lettres chacune. La première est applicable à toutes les descriptions, quelle qu'en soit l'étendue. Une description doit être brève et la concision, jointe à la précision, est souvent une des conditions de la clarté. L'autre ne s'applique qu'aux descriptions d'une certaine importance dont elle délimite, en principe, la longueur maxima.

A propos des descriptions qui, en raison de leur étendue exceptionnelle, ne peuvent être admises que sur l'avis de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, je ne dois pas vous laisser ignorer que celle-ci est, en principe, peu favorable à l'admission de longues descriptions, l'expérience démontrant que c'est là, parfois, un indice de complexité de l'invention.

Le même article a maintenu à dessein la prescription d'après laquelle les descriptions doivent avoir le caractère d'une no-

tie impersonnelle. L'Office se trouvera donc, à l'avenir, dans l'obligation de renvoyer à correction les mémoires descriptifs dont la rédaction s'écarterait de cette règle.

Je rappelle, à ce sujet, que c'est à tort que des inventeurs commencent les descriptions par une formule analogue à celle-ci: « *La présente demande de brevet (ou de certificat d'addition) a pour objet de garantir, conformément à la loi, la propriété entière et exclusive d'un procédé...* » Ainsi que j'ai eu souvent l'occasion de le faire remarquer, une description n'est pas une demande de brevet; celle-ci est formulée dans la requête. D'autre part, la description, par sa clarté, par l'exactitude avec laquelle elle précise l'objet de l'invention, constitue évidemment une garantie contre les contrefauteurs; mais, c'est l'arrêté ministériel qui, visant la description et le dessin, constitue le brevet et protège les droits de l'inventeur. Enfin, il est superflu que ce dernier déclare, c'est une formule vicieuse fréquemment employée, « *revendiquer, conformément à la loi, la propriété entière et exclusive de son invention* », la constitution d'un droit exclusif au profit de l'inventeur étant précisément l'objet du brevet.

Est également maintenue la règle en vertu de laquelle le papier de la description doit avoir une marge de 4 centimètres. Pour que les corrections soient possibles, et il est à prévoir que certaines irrégularités les rendront nécessaires, il faut que cette marge ait la largeur susindiquée, non compris l'onglet de l'attache ou de la couverture.

Les prescriptions qui ont pour objet d'assurer l'authenticité de la description se retrouvent dans le nouvel arrêté. Je ne saurais trop insister pour qu'elles soient strictement observées, une omission quelconque devant entraîner le renvoi des pièces, une correspondance inutile et un retard regrettable. J'en dirai autant, pour n'y pas revenir, des formalités prescrites aux articles 5 et 6 du nouvel arrêté.

Les paragraphes 5 à 10 de l'article 2 sont nouveaux.

Le paragraphe 5 indique la manière de rédiger l'en-tête de la description, afin d'obtenir plus d'uniformité dans la présentation des demandes de brevets et de certificats d'addition.

Le paragraphe 6 prescrit que le libellé du titre de l'invention doit être exactement reproduit sur la demande et les diverses pièces qui l'accompagnent.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844, ce libellé devra être aussi court que possible et n'indiquera, en termes précis, que l'objet de l'invention. Comme conséquence, aucunes

dénominations de fantaisie étrangères à l'objet de l'invention (pas plus que le nom de l'inventeur), ne doivent figurer dans le titre, puisqu'elles ne peuvent que lui enlever de sa concession sans y ajouter la précision nécessaire pour caractériser l'invention et en faciliter le classement. Elles doivent être prohibées, en France, comme elles le sont à l'étranger. Il est, d'ailleurs, à remarquer que l'inscription d'une dénomination de ce genre dans un brevet n'en garantit, en aucune façon, la propriété à l'inventeur. Il a même été jugé que l'insertion d'une semblable dénomination avait pour conséquence de la faire tomber dans le domaine public, en même temps que le brevet. Pour s'assurer un droit exclusif sur une telle dénomination, l'inventeur doit, non pas l'inscrire dans son brevet, mais la déposer comme marque de fabrique, s'il veut être protégé au regard de la loi du 23 juin 1857.

Les paragraphes suivants de l'article 2 donnent des règles pour la préparation de la description, en rappelant, comme le veut la loi, qu'elle doit être suffisante pour l'exécution de l'invention.

Le demandeur doit restreindre sa description à ce qui est nécessaire, mais suffisant, pour l'intelligence de l'invention. Il doit s'abstenir d'indiquer, à propos d'un perfectionnement apporté à un procédé, par exemple, les autres procédés déjà en usage. Le principe est, en effet, qu'on doit se borner à indiquer ce qu'il y a de nouveau dans l'invention décrite, tout ce qui est antérieur dans la voie poursuivie étant, *a priori*, supposé connu.

Si un préambule paraît utile, il doit être très concis et limité à ce qui est strictement indispensable pour la clarté de la description. Il n'a de raison d'être que s'il doit avoir pour résultat de rendre ce qui va suivre plus compréhensible, et d'abréger le développement de la description elle-même.

Enfin, toujours dans le même ordre d'idées, la description ayant pour objet de préciser et de définir les droits du demandeur, celui-ci ne doit pas y mentionner des considérations étrangères à la description proprement dite et qu'il sera temps de faire valoir quand il s'agira de lancer l'affaire et de trouver des capitaux. De semblables développements, qui sont du domaine de la réclame, n'ont rien de commun avec la description proprement dite, que l'on doit envisager comme un contrat de garantie, comportant exclusivement les clauses nécessaires pour obtenir le résultat indiqué.

Sous le titre de: *Résumé*, dit le paragraphe 9, la description sera terminée par un résumé aussi concis que possible des

points caractéristiques de l'invention. Ce résumé comportera l'énoncé succinct du principe fondamental de l'invention, et, s'il y a lieu, des points secondaires qui la caractérisent.

Le résumé sera énonciatif et non descriptif, ce qui revient à dire qu'il devra consister dans une énumération rapide et laconique, ne rappelant en rien les développements dont la place naturelle est dans le corps de la description.

Tout ce qui a trait au fonctionnement de l'appareil est du domaine de la description proprement dite et doit être banni du résumé, si on ne veut y introduire des répétitions qui sont interdites par le paragraphe 1^{er} de l'article 2. Que si on croit nécessaire d'indiquer le résultat technique réalisé, il conviendra de le faire avec la plus grande concision. On devra, en outre, pour rester dans la synthèse et ne pas retomber dans le genre analytique, s'abstenir, en principe, de renvoyer aux lettres ou chiffres de référence des dessins, ce qui constituerait une description.

Pratiquement, étant donné notre législation, le résumé n'a pour but que de suppléer, au besoin, à l'insuffisance du titre et de faciliter les recherches d'antériorités, en permettant de se rendre facilement compte des points principaux sur lesquels porte l'invention, sans en limiter juridiquement la portée. A l'étranger, il pourra être d'un précieux concours pour permettre à ceux de nos nationaux qui voudraient se prévaloir d'un dépôt antérieurement effectué en France, d'établir clairement leurs droits.

Le nouvel arrêté interdisant d'une part la forme personnelle, et prescrivant, d'autre part, de terminer les descriptions par un Résumé, je n'ai pas besoin d'ajouter que les expressions « *Revendication* » ou « *Je revendique* », fréquemment employées, devront dorénavant disparaître des descriptions, comme n'ayant ici aucune valeur en droit.

ART. 3. — L'article 3 a apporté une réforme importante à la réglementation en vigueur.

S'il est reconnu qu'une description n'est pas limitée à une seule invention, l'Office national de la propriété industrielle, au lieu de rejeter purement et simplement la demande, pourra, sur l'avis de la Commission technique, autoriser le demandeur à restreindre sa requête à un seul objet principal.

Cette disposition, qui existe dans presque toutes les législations étrangères, se justifie aisément, car, lorsqu'une demande comprend deux inventions, par exemple, il n'y a pas de raison de faire perdre au demandeur le bénéfice de sa date de dépôt pour tout ce qu'il a entendu breveter.

Ces questions de complexité se posent, le plus souvent, à l'occasion de demandes de brevets provenant de l'étranger. Il n'est pas rare de constater qu'un inventeur a déposé en Allemagne, aux États-Unis et en Angleterre, ou même dans ces trois pays à la fois, plusieurs demandes distinctes, qu'il a cru pouvoir grouper dans une seule demande de brevet français, dans la pensée que celle-ci sera acceptée sans examen. Il y a là un abus que la pratique a révélé et auquel il convient de mettre un terme, dans l'intérêt bien entendu des inventeurs, du Trésor et des tiers. L'Administration, qui pouvait reculer devant une déclaration de complexité, lorsque celle-ci entraînait, pour le demandeur, avec le rejet de sa demande, la perte du bénéfice de la date du dépôt, n'éprouvera plus les mêmes hésitations lorsque cette décision aura seulement pour conséquence de faire restreindre la demande de brevet à un seul objet principal, l'intéressé conservant la faculté de déposer ultérieurement d'autres demandes, pour les inventions qui formaient complexité avec la première.

ART. 4. — Cet article est la reproduction de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1902, sauf quelques modifications de détail qui s'expliquent d'elles-mêmes.

Les prescriptions de cet article ont une importance dont les intéressés ne se sont pas toujours rendu compte. Du moment où la loi prescrit l'impression des brevets, il est indispensable que les dessins soient exécutés dans des conditions qui en permettent la publication d'après des procédés de reproduction économiques et, notamment, par la photographie.

Il importe que les dessins soient tracés d'après les règles du graphique technique et que la régularité, la correction et l'uniformité soient les qualités maîtresses de cette publication, afin d'en faire un tout homogène, en harmonie avec les travaux similaires exécutés à l'étranger.

Les planches doivent être exécutées sur des feuilles de papier de 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres ou 42 centimètres de largeur, avec une marge intérieure de 2 centimètres, de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 29 centimètres sur 17 centimètres ou 29 centimètres sur 38 centimètres. Cette règle s'explique par l'obligation où se trouve l'Administration de reproduire les dessins dans un format uniforme. Mais elle comporte un correctif qui donne au demandeur toute la latitude pour établir les dessins de grandes dimensions, en subdivisant les figures.

Il est bien entendu que les deux formats indiqués ci-dessus ne doivent pas être employés arbitrairement l'un pour l'autre

et que des dessins qui pourraient aisément tenir sur une feuille de papier de 21 centimètres sur 33 centimètres, ne devront pas être tracés sur une feuille ayant les dimensions doubles, un semblable mode de procéder devant augmenter sensiblement les frais de publication.

Les grattages et les surcharges sont prohibés dans les dessins aussi bien que dans les descriptions, afin d'assurer l'authenticité de ces documents qui ne doivent comporter aucune altération. Cette interdiction s'explique, en outre, par les nécessités de la reproduction photographique. Les grattages les mieux faits laissent sur le papier lisse des taches fibreuses qui retiennent les poussières et produisent vite une sorte de feutrage coloré. Les gommages un peu énergiques affaiblissent les traits ; les gommages insuffisants laissent des traces qui viennent à la reproduction.

L'obligation de tracer le dessin avec une encre parfaitement noire, de préférence avec de l'encre de Chine, afin d'obtenir un noir sur blanc absolu, semblerait devoir exclure, en principe, les reports ou autographies. Ceux-ci ne pourront être exceptionnellement admis, par tolérance, que si les traits sont excessivement noirs, purs, pleins et réguliers.

Mais, étant donné les défectuosités qui rendent les reports impropre à la photographie, il est indispensable que les épreuves qui seraient encore annexées à des demandes de brevets, soient préalablement revues et retouchées. Quant aux reports trop pâles, présentant des solutions de continuité, ou des traits empâtés et écrasés, qui ne peuvent donner que de mauvais résultats, ils ne pourront qu'être rejetés.

L'expérience démontre aussi que les traits ne sont pas toujours réguliers, défaut qui s'accuse à la reproduction.

Ne peuvent être considérés comme réguliers que des traits de même force, sans interruptions, de valeur uniforme, ou allant insensiblement en augmentant ou en diminuant, sans à-coup, si les traits ont des pleins et des déliés.

La régularité sous-entend la direction régulière ; ainsi, des cercles bien tracés au compas, renforcés par places ou non, sont réguliers, lorsque les bords du trait ne présentent aucune sinuosité ni bavure.

Les traits et courbes tracés à la main sont inadmissibles, parce qu'il est à peu près impossible de les obtenir réguliers. Le trait doit être plein, c'est-à-dire que son épaisseur doit être suffisante pour supporter la réduction réglementaire et pour que son intensité ne soit pas atténuée par des points blancs ou gris lui enlevant de sa netteté.

Les pointillés ont besoin d'être assez fortement accusés pour ne pas disparaître à la réduction. Les tirets, par leur longueur relative, évitent cet inconvénient.

L'échelle employée doit être suffisamment grande pour que la planche puisse comporter une reproduction réduite aux deux tiers de la grandeur du dessin. C'est là une prescription essentielle dont il n'est pas toujours tenu compte.

Souvent, le dessin ne peut se prêter à cette reproduction, parce que les traits ou hachures, qui ne sont pas exécutés au tire-ligne et qui sont irrégulièrement et insuffisamment espacés, formeraient tache ou placard à la réduction.

Il arrive aussi que les planches sont chargées de figures, par endroits, et laissent, dans d'autres, des blancs considérables. Généralement, en tenant compte des formes des figures, on pourrait obtenir un meilleur groupement, tout en laissant entre celles-ci l'intervalle réglementaire de un centimètre.

Les figures sont souvent discordantes. Il ne faut pas oublier que sur la même planche, toutes les figures et tous les traits dans ces figures, doivent comporter la même réduction. C'est une faute grave que de placer un détail irréductible dans une figure dont l'ensemble comporterait une grande réduction ; tout au moins faudrait-il alors représenter, en outre, la partie irréductible, comme un détail à part, fait à une échelle suffisante pour se prêter à la même réduction que l'ensemble.

Il arrive aussi que les diverses planches d'un même dessin sont, soit comme tracé, soit comme chiffres ou lettres de référence, d'une facture absolument différente, ce qui est inconciliable avec les exigences d'une publication officielle.

Les figures doivent être disposées de façon que le dessin, ainsi que les lettres et chiffres de référence, puissent toujours être lus dans le sens de la hauteur de 0 m. 33.

Les dessins ne doivent contenir aucune légende ou indication, timbre, signature ou mention d'aucune sorte, autre que le numéro des figures et les lettres ou chiffres de référence, dont la hauteur sera de 3 à 8 millimètres. On ne devra employer que des caractères latins. Les lettres ou chiffres de référence, qui devront être de valeur et de dimensions uniformes et correctement dessinés, pourront être pourvus d'un exposant, dans des cas exceptionnels. Ils seront rejettés en dehors des figures et des lignes, auxquelles on les raccordera par des attaches. Les lignes de coupe et de raccordement seront indiquées par des lettres ou chiffres semblables.

L'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1902 a été supprimé.

Le paragraphe 1^{er} faisait double emploi avec l'article 4 du nouvel arrêté, qui fixe les règles relatives à l'établissement des dessins.

Le paragraphe 2, qui rappelait que l'inventeur peut déposer les échantillons, ne faisait que reproduire, sans nécessité, l'article 5 de la loi de 1844.

ART. 5. — Cet article est la reproduction de l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1902, avec l'adjonction que les signatures et les mentions « *original* » et « *duplicata* » devront être placées au dos des planches de dessin. Il est, en outre, prévu que la description et le dessin ne porteront aucune date. Il suffit que la demande soit datée.

L'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1902 a été supprimé.

Le paragraphe 1^{er} n'avait plus de raison d'être, en présence du paragraphe 6 de l'article 2 du nouvel arrêté.

Quant à l'alinéa 2, il a paru qu'il était inutile de maintenir cette disposition, l'Office ayant seul qualité pour décider dans quelles classes doivent figurer les inventions, et ayant toujours la faculté de consulter, à cet égard, les intéressés, s'il le juge utile.

ART. 6. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de cet article prescrit que le demandeur devra indiquer son adresse exacte. Il a paru nécessaire que l'Office connaît l'adresse de l'inventeur, alors même que celui-ci aurait fait élection de domicile chez un mandataire. Il pourrait y avoir de graves inconvénients à ce que cette adresse ne fût connue, pendant 15 ans, que d'un intermédiaire qui a pu n'être chargé qu'accidentellement de la prise d'un brevet. Elle ne sera publiée qu'à la requête du demandeur et communiquée aux tiers seulement avec son assentiment.

Il a paru également nécessaire, c'est une question de bonne foi, que l'inventeur déclarât, au moment du dépôt de sa demande, la date du premier dépôt fait par lui dans un pays unioniste, lorsqu'il voudra se prévaloir du droit de priorité reconnu par la Convention du 20 mars 1883. Tel est l'objet du paragraphe 2 de l'article 6.

Le paragraphe 4 prescrit l'emploi d'un modèle pour l'établissement de la demande et du bordereau, afin d'éviter les omissions lors de la préparation des pièces.

ART. 7. — Cet article est le même que l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1902, avec la modification que la réquisition d'ajournement doit être inscrite à l'en-

cre ronge dans la demande, et figurer, non seulement sur la face, mais aussi au dos de l'enveloppe.

ART. 8. — Le premier alinéa de cet article reproduit, en le modifiant, l'article 9 de l'arrêté du 31 décembre 1902.

Il dispose que l'inventeur peut renoncer à sa demande, tant que le brevet n'est pas délivré. Mais le montant de la taxe ne lui sera remboursé que s'il opère le retrait dans un délai de deux mois à courir du jour du dépôt. Dans certains cas, en effet, il peut y avoir intérêt à retirer une demande, quoique la taxe doive rester acquise au Trésor.

Le même article interdit, d'autre part, de retirer une demande, après que le bénéficiaire aura obtenu une copie officielle des pièces déposées. Actuellement, celui qui, après avoir réclamé une copie de ce genre, renonce à sa demande, peut, au moyen de ces pièces constatant le dépôt, induire en erreur, non seulement le public, mais aussi les administrations étrangères auxquelles cette copie serait présentée. Il convenait de couper court à cet abus.

Quant aux autres articles (9 à 16), ou bien ils ont été maintenus sans changement, ou les modifications qui y ont été introduites s'expliquent d'elles-mêmes. Une seule mérite d'être signalée. C'est celle qui est inscrite dans l'article 12 et qui rend définitive, de transitoire qu'elle était, la clause permettant à l'Office de demander la régularisation des descriptions et dessins qui ne seraient pas exécutés d'après les conditions réglementaires.

Telle est, Monsieur le Préfet, dans ses grandes lignes, l'économie du nouvel arrêté auquel les inventeurs et leurs mandataires sont invités à se conformer.

Ces explications, qu'il m'a paru utile de vous donner, complètent, en les modifiant, celles qui sont contenues dans la circulaire de principe du 31 mai 1902. Elles vous mettront en mesure de fournir aux intéressés les renseignements qui leur seraient nécessaires pour la prise de leurs brevets.

Ainsi que je l'ai rappelé, l'arrêté du 11 août indique comment doivent être libellés une demande de brevet ou de certificat d'addition, le bordereau y annexé ainsi que l'en-tête du mémoire descriptif. Des formules de ce genre devront être tenues à la disposition des intéressés.

Les prescriptions du nouvel arrêté, ayant pour conséquence de modifier le libellé du procès-verbal de dépôt établi par le Secrétariat général de la Préfecture, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le modèle auquel vous devrez vous conformer dorénavant. Comme vous le verrez, ce modèle

porte que, sur interpellation, le déposant doit déclarer: 1^o s'il réclame la délivrance immédiate de son brevet ou l'ajournement de la délivrance à un an, par application du paragraphe 7 de l'article 11 (nouveau) de la loi du 5 juillet 1844; 2^o s'il a déjà déposé ou non une demande de brevet à l'étranger pour la même invention.

Vous trouverez également ci-après des spécimens de lettres, de chiffres et de mentions de figures qu'il importe de conseiller aux intéressés d'adopter pour l'établissement de leurs dessins, afin d'apporter la plus grande uniformité possible dans la publication des brevets.

Enfin, je crois utile de vous adresser un état récapitulatif énumérant les conditions que doivent remplir, pour être conformes aux prescriptions du nouvel arrêté, une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition, le bordereau, le mémoire descriptif et les dessins y annexés. Un inventeur pourra ainsi vérifier facilement s'il s'est bien conformé à toutes les dispositions dudit arrêté, dont je vous prie d'assurer l'exécution à partir du 11 septembre prochain, suivant la prescription de l'article 14.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire à l'adresse ci-après :

A M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Office national de la propriété industrielle, 292, rue Saint-Martin, à Paris, 3^e.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
GEORGES TROUILLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de la République Argentine

MARQUES ÉTRANGÈRES ; CONSÉQUENCES FAUCHEUSES DE L'ENREGISTREMENT ATTRIBUTIF DE PROPRIÉTÉ ; MODIFICATION LÉGISLATIVE PROPOSÉE

Dans l'une de ses dispositions transitoires se référant aux marques étrangères, la loi de 1900 sur les marques dit, à l'article 68, que les marques concédées dans les quatre mois à compter de la publication de la loi pourront être déclarées sans effet si, dans ce délai de quatre mois, une marque étrangère, identique ou susceptible de produire une confusion, concédée à une date antérieure par une autorité compétente, et ayant déjà été en usage dans le pays avant la

publication de la loi, a fait l'objet d'une demande de brevet régulière.

Il était à prévoir que la grande majorité des étrangers, soit par oubli, soit par négligence ou par ignorance de la loi, ne feraient rien pour protéger leurs droits dans l'Argentine; de là la possibilité, dont la réalisation ne se fit pas attendre, de voir des fabricants argentins peu scrupuleux déposer comme leur appartenant des marques étrangères. Or, comme la loi donne au propriétaire d'une marque enregistrée le droit de faire saisir toute marchandise d'un tiers portant sa marque, il s'est produit des faits d'une absurdité révoltante, qui ont mis le comble à cet état de choses anormal.

Il suffit de citer un seul cas. Un fabricant américain de papier d'émeri fort connu avait omis de faire enregistrer sa marque. Un autre fabricant argentin la prit, la fit enregistrer à son nom et, muni de son titre, fit saisir chez des importateurs et en douane la totalité du papier américain muni de sa marque ordinaire. De là procès.

Le juge fut, malgré lui, obligé de juger ainsi :

1^o L'existence antérieure de la fabrique américaine a été prouvée;

2^o Il a été prouvé que les marchandises saisies ont été introduites par la douane en acquittant les droits;

3^o Il a été prouvé que ces marchandises sont de provenance américaine et qu'elles proviennent bien de la maison à laquelle elles sont attribuées;

Mais la loi étant la loi, et le fabricant argentin ayant fait enregistrer sans aucune opposition la marque apposée sur ces marchandises, il en résulte qu'aux yeux de la loi, celles-ci sont des imitations, des contrefaçons, des falsifications et doivent être saisies et détruites.

C'est sous le coup de telles énormités que le sénateur Pellegrini vient de soumettre au Sénat un amendement à la loi aux termes duquel les droits accordés par la loi au propriétaire d'une marque dûment enregistrée ne pourront être exercés contre les produits similaires qui auraient été importés de l'étranger munis de marques identiques ou analogues, s'il est prouvé que ladite marque était déjà employée par un fabricant étranger et connue dans l'Argentine antérieurement à la date où elle y a été enregistrée.

Cet amendement a été accueilli avec une satisfaction générale; mais il a fait l'objet de critiques très vives au point de vue de la réciprocité. On voudrait y apporter une adjonction portant que l'avantage ainsi concédé aux étrangers ne sera applicable qu'aux fabricants des pays où des avantages équivalents seront accordés aux Argentins.

Nous tiendrons vos lecteurs au courant du résultat de cette intéressante question.

R. ANCIZAR,
Avocat à Buenos-Aires.

Jurisprudence

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

MARQUE ÉTRANGÈRE CONNUE DANS LE PAYS, MAIS NON DÉPOSÉE. — DÉPÔT EFFECTUÉ PAR UN ARGENTIN. — IMPOSSIBILITÉ, POUR LA MAISON ÉTRANGÈRE, DE CONTINUER A FAIRE USAGE DE SA MARQUE.

(Décision du juge fédéral, Buenos-Aires, 23 juillet 1903.
— Costaguta y Cortés c. A. Gianone.)

(Voir lettre de la République Argentine, page 148.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

LISTE DES MARQUES VERBALES REJETÉES PAR L'ADMINISTRATION

Pour satisfaire à un désir fréquemment exprimé par le commerce, le Bureau des brevets a publié, dans le numéro d'août du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* (p. 190), une liste de marques verbales refusées en vertu du § 4, n° 1, de la loi du 12 mai 1894 sur les marques, comme « contenant des indications concernant le mode, l'époque ou le lieu de la fabrication; ou la nature ou la destination; ou le prix, la quantité ou le poids des marchandises ».

Cette liste ne comprend pas toutes les marques verbales refusées ou radiées, mais seulement celles d'entre elles qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle jusqu'en février 1903, ont fait l'objet d'une décision de section devenue exécutoire.

AUSTRALIE

DÉPÔT DU PROJET DE LOI FÉDÉRALE SUR LES BREVETS D'INVENTION

Un projet de loi fédérale sur les brevets a été déposé au Sénat fédéral, qui l'a adopté en première lecture le 26 juin dernier. Il est probable qu'il sera voté définitivement au cours de la prochaine session, en sorte qu'il ne pourra guère entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 1905.

Ce projet, que nous comptions analyser dans notre prochain numéro, est conçu dans un esprit libéral, sauf en ce qui concerne une disposition qui ne se retrouvera probablement pas dans le texte définitif, et aux termes de laquelle l'importation

d'objets fabriqués à l'étranger d'après l'invention brevetée en Australie, sera interdite après l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la délivrance du brevet. Les taxes à acquitter pour un brevet maintenu en vigueur pendant toute la durée de quatorze ans ne s'élèveront qu'à un total de £ 8, tandis qu'il faut actuellement payer environ £ 110 pour jouir de la protection complète dans chacun des six États qui constituent la Confédération. Cette réduction importante ne manquera pas d'engager les étrangers à se faire breveter plus souvent en Australie, au grand avantage de l'industrie australienne. Le système adopté est celui de la législation britannique, avec de nombreuses modifications et améliorations que nous examinerons en détail dans l'article que nous consacrerons à ce projet.

CANADA

LA NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS

La loi destinée à modifier la législation canadienne de manière à la mettre en harmonie avec la pratique administrative et la jurisprudence antérieures, qui avaient été condamnées par deux décisions judiciaires récentes⁽¹⁾, a reçu la sanction royale le 14 août dernier. Il y a été apporté certaines modifications, qui sont toutes de nature à accentuer le caractère réparateur de la nouvelle loi.

MEXIQUE

NOUVELLE LÉGISLATION EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

Faisant usage de l'autorisation spéciale qui lui a été accordée par le Congrès à cet effet⁽²⁾, le Président a édicté, en date du 25 août dernier, une loi sur les brevets d'invention et une loi sur les marques.

Nous publierons prochainement une analyse de ces lois assez volumineuses, en attendant de pouvoir en donner la traduction dans ce journal.

URUGUAY

RÉDUCTION DES FRAIS DE LA PRISE DE BREVET

La loi d'impôt qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier a consacré une réforme fiscale de la plus grande importance pour les inventeurs.

On exigeait jusqu'alors, en sus de l'annuité de £ 25 or, un timbre de £ 100⁽³⁾ par brevet, ce qui faisait que les demandes de brevet étaient fort rares dans l'Uruguay.

(1) Voir *Propri. ind.*, 1903, p. 62 et 100.

(2) *V. Prop. ind.*, 1903, p. 123.

(3) £ 100 uruguayos = 500 francs.

La réforme dont il s'agit a réduit de 80% les frais de la première année, en sorte que le déposant n'a plus à payer que § 25.

La revue *Patentes y Marcas*, à laquelle nous empruntons ce renseignement, ne dit pas si le droit de timbre a été complètement supprimé, ou si la réduction porte à la fois sur ce droit et sur le taux de la première annuité.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

93. Une maison suisse importe depuis long-temps en Suède et en Norvège des produits munis de sa marque, laquelle est enregistrée en Suisse, mais non dans les deux pays sus-indiqués. Elle vient de s'apercevoir qu'une maison américaine a fait enregistrer dans ces deux pays une marque récemment déposée par elle aux États-Unis.

Le premier usager et importateur peut-il faire respecter ses droits sur la marque qu'il a fait connaître en Suède et en Norvège par son commerce, mais sans prendre la précaution de la déposer? Ou bien le dépôt effectué par un tiers confère-t-il à ce dernier un droit absolu sur la marque qui en est l'objet? Le délai de six mois prévu au numéro 6 de l'article 16 de la loi suédoise et de l'article 15 de la loi norvégienne⁽¹⁾ ne court-il qu'à partir de la conclusion d'un traité avec un État étranger?

Les questions ci-dessus ont été soumises par le Bureau international aux Administrations de Suède et de Norvège.

Nous transcrivons ci-après la réponse de la première de ces Administrations, laquelle est identique, quant à son contenu, à celle, moins détaillée, reçue de l'Administration norvégienne :

(1) D'après les articles visés plus haut, le roi peut, après la conclusion d'une convention avec un État étranger, décréter que la loi sur les marques est applicable aux ressortissants dudit État moyennant un certain nombre de réserves. Celle figurant sous le numéro 6 prévoit le cas d'un refus d'enregistrement motivé par l'enregistrement d'une marque analogue effectué à une date antérieure au profit d'un tiers, et est conçue en ces termes : « Si....., après assignation devant les tribunaux, de la personne ou des personnes se servant de la marque antérieurement déclarée ou enregistrée, le déposant fournit la preuve que ladite marque a été originièrement employée par lui, mais qu'un tiers se l'est appropriée, le tribunal pourra déclarer que le déposant est autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque où les dispositions sur la protection réciproque sont entrées en vigueur. La demande formée à cet effet ne sera plus recevable six mois après l'époque précitée. »

« La loi suédoise sur les marques de fabrique et de commerce établit comme règle que celui qui a acquis par l'enregistrement le droit à une marque est le propriétaire de cette marque, même dans le cas où un tiers s'en serait servi auparavant, mais aurait négligé de la faire enregistrer. En ce qui concerne la priorité des marques étrangères sur des marques antérieurement enregistrées, les alinéas 5 et 6 de l'article 16 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce contiennent les dispositions suivantes : Aux termes de l'article 5, comparé à l'article 2 de l'Ordonnance royale du 26 juin 1885 concernant la protection de certains brevets et marques de fabrique étrangers, la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique en Suède doit être faite dans le délai de quatre mois à dater du dépôt de la demande dans son pays d'origine, pour que la demande faite en Suède puisse, relativement à d'autres demandes, être considérée comme ayant eu lieu simultanément avec celle déposée dans le pays étranger. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 16 ne visent, comme le montre sa dernière phrase, que les cas où l'assignation a eu lieu dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur d'une convention avec un État étranger concernant la protection réciproque des marques.

« Par suite de ce qui vient d'être dit, il nous semble que la maison suisse n'est pas légalement fondée à demander en Suède, en vertu de l'article 10 de la loi, la radiation de l'enregistrement de la marque américaine.

« Dans le cas, cependant, où il serait possible à cette maison d'obtenir la radiation de la marque américaine en Amérique même, le propriétaire de la marque suisse pourrait demander l'application de l'article 16, al. 3, de la loi suédoise sur les marques de fabrique et de commerce, portant que ces marques « ne sont pas protégées en Suède à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans l'État étranger », et que, par conséquent, la protection cesse en Suède dès que la marque a été radiée à l'étranger. »

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LE DROIT DE L'INVENTEUR, par A. Pilenco. 2 vol. St-Pétersbourg 1902-1903. Prix 5 roubles.

Le second et dernier volume de cet ouvrage vient de paraître. L'érudition de l'auteur étant bien connue en Europe, nous

croyons devoir donner de ce livre un compte rendu détaillé. Nous espérons pourtant que l'auteur se donnera la peine de faire traduire en français ou en allemand, sinon tout son ouvrage, du moins celles de ses parties qui sont le plus intéressantes, pour les soumettre à la critique des spécialistes.

Dans la préface, l'auteur donne un résumé de l'histoire et du développement de l'institution des brevets, en faisant remarquer que, malgré les variations doctrinaires dues à diverses causes, la protection absolue du droit doit rester l'idéal de tous les juristes; et dans l'ensemble de son ouvrage, l'auteur est, à notre avis, resté fidèle au principe posé par lui.

Le tome I^{er} traite du droit à l'obtention du brevet; le tome II, du droit résultant du brevet obtenu. Par cette division, l'auteur veut faire ressortir le caractère juridique de cette institution en Russie, caractère qu'elle a pris depuis 1870, par opposition au caractère de véritable privilège émanant de la puissance souveraine. L'auteur fait remarquer qu'à son point de vue, les constructions juridiques ne doivent pas précéder les commentaires, lesquels doivent, au contraire, être basés sur la loi et sur la jurisprudence, qui est le reflet de la loi dans la vie pratique. Il admet d'ailleurs que le juge soit libre créateur dans les limites qui lui sont tracées par la loi.

La construction juridique ne poursuit que des buts scientifiques. La pratique ne peut se laisser guider par les formules extraites de telles constructions, puisque la synthèse scientifique n'est à sa vraie hauteur que lorsqu'elle s'est dégagée des intérêts purement pratiques.

Livre I^{er}. — Précis de l'histoire des brevets et de l'évolution de la doctrine.

Caractère positif et permissif des brevets accordés facultativement par le souverain, comme contrepoids à l'organisation corporative de l'industrie; caractère prohibitif des brevets vis-à-vis du commerce libre. Naissance des normes du droit par l'accumulation d'actes législatifs séparés, de lois spéciales sous la forme de brevets et de priviléges, qui mènent à l'institution de normes générales, de lois générales sur la matière des brevets d'invention.

Précis de l'histoire du droit des brevets en Russie. Division en trois périodes : 1^{re} de Pierre-le-Grand à 1812; 2^{re} de 1812 à 1870; de 1870 à 1896.

Avant Pierre I^{er}, les priviléges n'ont guère été obtenus que sous la forme d'actes législatifs permettant de faire le commerce sans être soumis au paiement des droits. Ce monarque, qui cherchait les moyens de développer la faible industrie du pays, commença à délivrer des brevets ayant un ca-

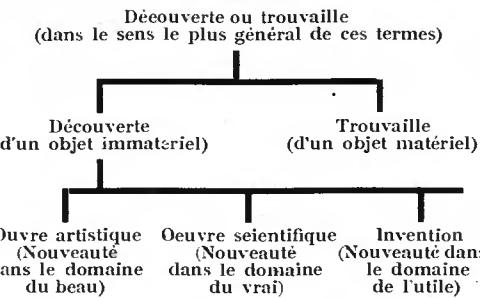
racître industriel (1699, brevet pour un produit industriel nouveau : la laine). Après lui, en 1749, privilège de Soukhareff, premier acte législatif constatant que l'inventeur a droit : 1^o à la rémunération des efforts et des peines que lui a coûtés l'invention ; 2^o à la garantie de ce droit par le concours de l'État. En même temps, le domaine des priviléges, toujours encore accordés, se restreint peu à peu jusqu'à ce que la protection ne s'applique plus qu'aux inventions industrielles. Enfin, la promulgation de la loi (vers 1812) est la conséquence immédiate du fait curieux qu'un privilège avait été délivré à des sieurs Gueugne et Elglund avec la clause que l'objet en serait déterminé plus tard. La difficulté de déclarer nul cet acte émanant du souverain, et la nécessité d'assurer pourtant les droits des tiers mène à l'élaboration de la loi par Spéansky. La délivrance de priviléges ayant le caractère de monopoles matériels prend fin vers le milieu du XIX^e siècle. Depuis 1870, une nouvelle loi est en vigueur. Les brevets ne sont plus délivrés par la voie législative, mais simplement par la voie administrative, ce qui constitue une transition de l'ancien régime facultatif au régime obligatoire, en ce sens que l'inventeur n'a pas besoin de demander la grâce d'être admis au nombre des privilégiés par un acte législatif : les brevets étant délivrés dès lors par l'organe du pouvoir soumis à la loi, l'inventeur peut demander son brevet dès qu'il satisfait aux conditions établies par cette dernière.

Il est inutile d'insister sur l'analyse de la loi de 1870. C'est pourquoi, sans nous arrêter à l'examen de la protection des inventions en droit international⁽¹⁾, nous aborderons directement la loi de 1896. Nous nous en tiendrons aux considérations purement théoriques, pour la raison que l'examen et la critique des considérations pratiques nous prendraient trop de place, et qu'elles seront reproduites en partie dans la brochure sur la loi russe que nous allons publier en langue allemande.

Livres II et III. Droit au brevet et droit résultant du brevet.

La définition de l'invention ne doit pas être donnée par la loi. L'invention est, d'une manière générale, la création dans le domaine de l'utile; ou bien elle est la solution créatrice d'un problème d'utilité, d'après le schéma suivant :

(1) D'autant plus que M. Pilenco a présenté au congrès de 1897 de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, à Vienne, un rapport sur les analogies qui existent entre la loi russe et les actes en vigueur dans l'Union internationale.



Comme on le voit, cette définition n'est qu'une définition générale de la conception de l'invention, et comme telle elle s'applique bien à tous les cas.

Il est bien évident que plus cette définition serait spéciale, moins elle embrasserait de cas divers. C'est pourquoi l'auteur critique et rejette toute tentative d'établir une définition de l'invention *brevetale*, qui doit nécessairement échouer, étant toujours purement subjective.

La définition donnée par l'auteur ne vise donc aucun résultat pratique, et son utilité ne consiste selon lui qu'en ces deux choses : 1^o Lier les diverses parties du droit en matière de brevets d'invention ; 2^o Faire ressortir l'analogie qui existe entre ce droit et le droit d'auteur.

M. Pilenco analyse plus loin, dans un ordre systématique, la loi russe au point de vue purement juridique, en la comparant avec les législations étrangères.

Bien que nous ne puissions admettre toutes les conclusions de l'auteur, nous devons dire que son commentaire est le meilleur, sinon l'unique, qui existe de notre loi, tant par son ampleur que par l'érudition qui y est déployée.

Le grand mérite de M. Pilenco est dans sa conception de la nouveauté brevetable, qui consiste, selon lui, en deux éléments : 1^o un certain niveau de connaissances techniques (le « niveau déterminatif ») existant au moment du dépôt ; 2^o un certain surplus dépassant ce niveau (le « surplus déterminatif »), expression élégante et presque aussi exacte qu'une formule mathématique.

Nous n'avons pas besoin d'exposer ici les opinions de M. Pilenco en ce qui concerne l'examen préalable ; nous n'avons qu'à renvoyer les personnes qui s'y intéressent à la brochure du même auteur intitulée *L'examen préalable des inventions*⁽¹⁾. Il ne nous reste qu'à mentionner deux analyses des plus intéressantes, savoir : 1^o celle de la non-exploitation ; 2^o celle de la contrefaçon.

(1) Dans cet opuscule, publié en 1898 chez A. Pedone, M. Pilenco se prononce en faveur d'un examen de l'invention, où l'Administration brevetante n'aurait pas à rechercher elle-même les antériorités, — ce qui la constituerait à la fois juge et partie, — mais devrait uniquement se prononcer sur la valeur des antériorités relevées par un corps spécial, qui jouerait le rôle d'une sorte d'*advocatus diaboli*.

L'analyse de la non-exploitation fait l'objet d'un chapitre que l'auteur veut publier séparément ; pour notre part, nous ne pouvons donner une idée de cette analyse, d'autant plus qu'il serait bien difficile d'en faire un compte rendu à la fois succinct et exact.

En examinant la question de la contrefaçon, M. Pilenco fait remarquer que le contrefacteur peut objecter qu'il a fait lui-même une invention brevetable. Dans ce cas, il y aurait lieu d'appliquer le principe suivant, que l'auteur nomme « loi des distances égales », ou mieux, selon nous, des « distances relatives ».

M. Pilenco interprète cette loi comme suit : Si l'inventeur prétend qu'un tiers contrefait son invention, et si ce dernier objecte qu'il est lui-même l'auteur d'un perfectionnement faisant l'objet d'une invention indépendante, la seule question à résoudre est celle-ci : quelle est la différence (le « surplus déterminatif ») entre la contrefaçon-perfectionnement et l'invention ? Si elle est égale, ou plus grande que la différence entre cette invention et ce qui était connu auparavant, le prétendu contrefacteur est lui-même un inventeur indépendant ; en cas contraire, il est contrefacteur tant qu'il travaille sans brevet dépendant et sans l'autorisation du premier inventeur.

Cette induction mérite d'être citée ici, car elle présente un exposé très clair, et théoriquement exact, des relations qui existent entre des inventions dépendantes.

Le point capital de l'œuvre de M. Pilenco est sa construction juridique du droit de l'inventeur. Ce sont les conclusions qu'il a tirées par la voie inductive de l'étude de la législation sur les brevets. L'auteur insiste surtout sur l'utilité de cette méthode inductive, affirmant que si l'étude dogmatique était précédée par la synthèse du droit, cette synthèse serait toujours arbitraire, et l'interprétation de la loi, étant subordonnée à cette synthèse, serait arbitraire, elle aussi.

A notre avis, il s'agit plutôt de l'ordre dans la distribution de l'ouvrage, puisque la synthèse doit être basée, comme telle, sur la connaissance plus ou moins approfondie de la matière. Elle sera toujours plus ou moins subjective, étant le produit mental de la personne libre ; mais il est bien évident qu'on peut ranger le contenu de l'œuvre d'après l'ordre des idées, c'est-à-dire exposer la matière par la voie inductive, comme le fait l'auteur. Dans les deux cas, que la construction juridique précède l'étude ou qu'elle la suive, elle doit pénétrer, pour ainsi dire, tout le contenu de l'ouvrage, étant la profession de foi de l'auteur.

Toute construction juridique doit, selon M. Pilenco, être envisagée: 1^o au point de vue de la statique qui régit la conception des éléments purement juridiques (sujet, objet et leurs relations) et, comme suite, au point de vue de la place que l'institution donnée doit occuper dans le système général du droit; 2^o au point de vue de la génération et de l'évolution du droit, ce qui implique la recherche des origines du droit et des causes qui ont présidé au développement de l'institution.

Nous ferons remarquer que ces deux éléments du contenu du droit ne peuvent s'influencer l'un l'autre. Les causes historiques et économiques pourraient faire qu'une institution donnée fût regardée dans un pays comme un droit de privilège et dans un autre comme un droit civil; ou bien que dans un même pays le privilège se transformât en un droit civil. Mais les susdites causes ne peuvent changer la place que l'institution doit occuper dans le système du droit. Le seul fait, par exemple, que les fidéicommis devraient leur origine, dans un pays, à des considérations de droit individuel (soumission à la volonté éternellement active du propriétaire), et, dans un autre, à des considérations d'ordre social (conservation ou soutien de la noblesse, etc.), ce seul fait ne peut faire placer, dans le premier pays, le droit des fidéicommis dans une partie du droit civil, et dans l'autre pays, dans une partie différente de ce même droit.

De même, « la statique de la corrélation des droits ne peut être influencée par le fait qu'il s'agit d'un privilège ou d'un droit civil. Chaque privilège peut engendrer un droit personnel, familial, héréditaire, matériel, etc. Cette affirmation peut être regardée comme un truisme, et pourtant bien des auteurs n'y font point attention ».

L'auteur examine plus loin, en détail, la théorie qui envisage le droit de l'inventeur comme un droit de propriété industrielle, et celle qui voit dans le brevet un contrat entre l'inventeur et la société, puis il expose et critique la théorie du droit personnel (O. Gierke), et enfin celle de Kohler sur les biens immatériels (*Immaterialgütertheorie*).

En résumé, et comme suite des causes historiques (y compris toutes les influences de la vie pratique), « l'inventeur est le créateur technique; sa création est, au point de vue subjectif, l'extension de son être au dehors, une objectivation de sa personne; au point de vue objectif, c'est un versement utile fait dans le trésor de notre civilisation. Par suite, l'invention doit être protégée à deux points de vue: 1^o comme une sorte de cristallisation de la person-

nalité, qui doit être respectée, nul n'ayant le droit de violer le sanctuaire de la vie personnelle d'autrui; 2^o comme le résultat d'un travail utile, personne n'ayant le droit de s'enrichir au dépens d'autrui ».

Puis, grâce à l'importance des inventions, le droit de l'inventeur est traité de plus en plus comme rentrant dans le droit civil ordinaire, et perd son caractère de privilège concret.

Pour déterminer la place que le droit de l'inventeur occupe dans le système du droit en général, M. Pilenco admet, après avoir critiqué les opinions contraires, que ce droit comprend deux relations juridiques distinctes, savoir: 1^o le droit *au brevet*, qui est un droit public, en ce que chaque déposant a le droit de demander le brevet à l'autorité compétente s'il satisfait aux conditions prescrites par la loi; 2^o le droit résultant *du brevet*, qui est un droit purement civil, ayant pour sujet le breveté, pour objet le contenu du brevet, et pour effet d'empêcher les tiers de s'approprier l'invention.

Puisque la protection est accordée à l'inventeur non seulement pour la forme sous laquelle il a réalisé la solution du problème, mais encore pour les conséquences tirées par abstraction de la solution indiquée par lui (théorie des équivalents), le droit de l'inventeur assure à ce dernier la protection pour toute une série de réalisations diverses d'une seule et même invention; en d'autres termes, le droit de l'inventeur empêche qui que ce soit de travailler avec espoir de rémunération dans tout un domaine déterminé par les limites de l'invention brevetée⁽¹⁾.

Le droit de l'inventeur est de nature générique, dans ce sens qu'il a pour objet un certain genre (*genus*), toute une série de solutions concrètes du même genre (analogie avec le droit d'auteur en général).

C'est dans ce sens que le droit de l'inventeur a pour objet non des choses matérielles, mais toujours des biens d'une nature abstraite.

Le droit de propriété, au contraire, a toujours pour objet des choses concrètes.

De ce qui précède on peut déjà déduire que l'auteur regarde le droit de l'inventeur comme un droit de monopole, ce qu'il prouve en critiquant les opinions contraires.

Conclusion. Si l'on veut établir une analogie entre le droit de l'inventeur et le droit de propriété ordinaire, on doit admettre que ce dernier est, de nature, un droit sur les choses matérielles et concrètes. Toute propriété porte sur un objet concret.

⁽¹⁾ Le droit de l'inventeur est un droit d'interdiction vis-à-vis des tiers. L'auteur regarde cette déduction comme la plus importante de tout son ouvrage.

Le droit qui domine tout un genre de choses matérielles est le monopole (dans l'acception usuelle de ce terme).

On peut construire la table qui suit d'après l'objet sur lequel porte le droit:

	<i>Res corporales</i>	<i>Res incorporales</i>
<i>In specie</i>	Droit de propriété	Secrets de fabrique (inventions concrètes)
<i>In genere</i>	Droit de monopole	Droit d'auteur (droit de l'artiste, du savant, de l'inventeur)

« Si l'on prend pour *principium divisionis* la *matérialité* de l'objet, la propriété se groupe avec les monopoles (dans le sens usuel de ce terme).

« Si l'on prend pour *principium divisionis* la *nature concrète* de l'objet, la propriété se groupe avec les secrets de fabrique.¹⁾

« L'affirmation d'après laquelle la propriété serait analogue au droit d'auteur est incompatible avec tout *principium divisionis* raisonnable. »

Qu'est ce que le droit de l'inventeur?

C'est le droit d'auteur dans le domaine de l'industrie (*sensu stricto*).

Or le droit d'auteur est le droit absolu et générique sur l'objet immatériel.

L'ouvrage de M. Pilenco est, nous l'avons montré, très intéressant au point de vue théorique; mais il faut ajouter qu'il a aussi une très grande importance au point de vue pratique.

Le droit de l'inventeur est très peu connu en Russie. Depuis l'origine de ce droit, en 1812, et jusqu'à ce jour, cette partie du droit est celle qui a été le moins étudiée par les juristes, et elle est presque inconnue à la majorité du public. Les imperfections de la loi russe sur les brevets, qui est pourtant une des plus favorables aux inventeurs, le prouvent assez. L'auteur a tort en affirmant que ces imperfections sont dues uniquement au fait que le projet de loi a été élaboré par des ingénieurs, et non par des juristes. Ce n'est point la seule cause: à l'époque de l'élaboration de cette loi, en 1893-1896, presque aucun de nos juristes ne connaissait le droit de l'inventeur.

Dans de telles circonstances, l'ouvrage

⁽¹⁾ A propos des secrets de fabrique l'auteur dit que, faute d'institution correspondante, il lui serait difficile de remplir ce carreau de la table ci-contre. L'auteur perd de vue que les secrets de fabrique sont des monopoles dans le même sens que les inventions brevetées, n'étant pas accessibles aux tiers; si le secret est bien gardé, la contrefaçon est nulle. Les conditions de l'invention concrète se trouvent plutôt dans les inventions non brevetées et que la loi allemande protégé par le *Vorbenutzungsrecht*, lequel est absolument exempt du caractère de monopole et constitue cependant un droit sur un bien immatériel.

de M. Pilenco est tout particulièrement le bienvenu; il propage sous la forme d'un traité spécial des renseignements qui sont aussi nécessaires aux juristes qu'au public, bien que sous une forme peut-être trop peu populaire pour ce dernier.

A. SKORODINSKY,
Ingénieur-Conseil.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W. 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, etc.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes; pour l'Allemagne 17 marks; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevet retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylants, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'a-

bonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture.

Première section: Propriété intellectuelle. — Seconde section: Propriété industrielle. — Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les payements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un

an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel: 5 lires. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 4, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1902

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1902

b. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1900	1901	1902	Total depuis le 1 ^{er} janv. 1884	PAYS	1900	1901	1902	Total depuis le 1 ^{er} janv. 1884
Angleterre et pays de Galles .	13,777	16,099	17,627	293,489	Report	19,066	21,866	23,612	375,841
Écosse	1,154	1,320	1,459	22,137	Danemark	77	80	77	873
Irlande	371	371	376	7,528	Espagne	23	18	33	482
Îles de la Manche	16	30	23	382	France	946	948	1,001	16,604
Île de Man	5	4	10	169	Grèce	—	—	—	20
Australie méridionale	18	22	23	280	Italie	100	97	105	1,308
Australie occidentale	10	11	12	86	Norvège	40	44	40	433
Nouvelle-Galles du Sud	43	62	49	883	Pays-Bas	52	47	48	876
Queensland	14	11	5	134	Portugal	1	2	3	45
Victoria	90	94	119	1,431	Roumanie	6	6	13	79
Bermudes	—	—	—	4	Russie	98	102	124	1,336
Birmanie britannique	1	3	6	32	Serbie	1	—	—	10
Canada	156	195	176	2,684	Suède	104	104	114	1,353
Cap de Bonne-Espérance	13	25	25	212	Suisse	150	154	176	2,063
Ceylan	—	1	7	77	Turquie	6	—	6	76
Fidji (îles)	—	—	—	4	Asie mineure	—	2	3	24
Gibraltar	—	—	1	19	Chine	7	3	3	62
Guyane britannique	—	—	1	25	Japon	5	5	1	57
Honduras britannique	—	—	—	1	Siam	—	1	—	17
Hong-Kong	—	4	2	16	Sonde (îles de la)	3	4	5	31
Indes	68	68	57	1,009	Autres pays d'Asie	1	—	—	4
Indes occidentales	2	4	3	142	Afrique méridionale	9	12	3	373
Malte	1	1	2	19	Algérie	—	7	5	50
Maurice (île)	—	—	—	9	Égypte	13	7	14	109
Natal	8	9	11	116	Tunisie	2	—	—	2
Nouvelle-Zélande	74	80	115	1,214	Autres pays d'Afrique	1	6	5	29
Rhodésia	—	—	8	8	Amérique centrale	6	—	—	34
Straits Settlements	1	5	2	37	Amérique du Sud	7	3	10	131
Tasmanie	10	5	8	71	Argentine (République)	7	13	12	147
Terre-Neuve	1	1	1	21	Brésil	3	9	8	108
Transvaal	—	9	38	47	États-Unis	3,184	3,246	3,549	44,080
Autres colonies ou poss. britann.	—	—	—	1	Mexique	5	2	6	65
Allemagne	2,631	2,844	2,866	34,995	Nouvelle-Calédonie	—	—	—	2
Autriche	418	389	352	5,307	Sandwich (îles)	1	—	—	19
Belgique	184	199	228	3,249	Total des demandes déposées	23,924	26,788	28,976	446,743
Bulgarie	—	—	—	3					
A reporter	19,066	21,866	23,612	375,841					

c. Nombre des spécifications complètes acceptées pendant les années 1899 à 1901, rangées par classes de produits

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1899	1900	1901		1899	1900	1901
Total des spécifications acceptées .	13,544	12,851	14,023	11. Instruments, etc. pour artistes	41	45	44
1. Acides, alcalis, etc.	183	211	205	12. Coussinets (méc.), etc.	297	240	318
2. Acides et sels organiques, etc. .	413	272	298	13. Cloches, etc.	47	46	40
3. Publicité	206	166	166	14. Boissons	105	87	96
4. Aérostation	19	23	30	15. Blanchiment, etc.	116	121	113
5. Machines agricoles pour le service de la ferme, etc.	125	108	98	16. Livres	106	99	107
6. Id. pour le travail de la terre, etc.	142	147	175	17. Chaussures, etc.	183	169	179
7. Machines à air et à gaz	299	285	310	18. Bottes, etc.	185	139	178
8. Compression, etc. de l'air et des gaz	202	193	201	19. Brossage, etc.	73	57	98
9. Munitions, etc.	114	101	117	20. Édifices, etc.	327	331	345
10. Moteurs à force animale	43	33	47	21. Tonneaux, etc.	71	54	66
				22. Ciments, etc.	113	110	117
				23. Séchage centrifuge, etc.	40	42	57

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1899	1900	1901		1899	1900	1901
24. Chaines, etc.	59	37	47	84. Industrie laitière	40	36	42
25. Cheminées, etc.	46	48	40	85. Industrie minière	73	65	82
26. Closets, etc.	144	133	146	86. Appareils mélangeurs, etc.	57	75	72
27. Automates, etc., actionnés par des pièces de monnaie	134	106	117	87. Moulage, etc.	279	250	265
28. Ustensiles, etc., pour cuire	148	130	164	88. Musique, etc.	99	106	129
29. Appareils, etc., réfrigérants	103	112	130	89. Clous, etc.	133	151	165
30. Coutellerie	59	55	66	90. Éléments non-métalliques	60	53	46
31. Outils tranchants, etc.	122	118	159	91. Huiles, etc.	76	99	94
32. Distillation, etc.	78	78	76	92. Artillerie, etc.	81	100	110
33. Drains	70	57	64	93. Décoration	39	34	35
34. Séchage	110	143	136	94. Emballages, etc.	93	71	108
35. Électricité. Générateurs dynamo-électriques, etc.	222	238	219	95. Couleurs, etc.	95	70	88
36. Id. Conducteurs, etc.	110	129	135	96. Papier, etc.	67	63	71
37. Id. Compteurs, etc.	115	127	123	97. Instruments scientifiques	194	201	170
38. Id. Régulateurs, etc.	405	472	447	98. Photographie	200	195	187
39. Id. Éclairage	214	225	209	99. Tuyaux, etc.	188	201	204
40. Id. Télégraphie, etc.	184	185	198	100. Imprimerie, presses, etc.	288	309	322
41. Électrolyse	71	78	68	101. Id., en dehors des presses	177	164	203
42. Tissus, vêtements, etc.	99	87	124	102. Pompes, etc.	125	126	148
43. Agrafes pour vêtements	196	197	220	103. Chemins de fer, matériel roulant	452	426	534
44. Fermietures, serrures, etc.	274	213	272	104. Id., en dehors du mat. roul.	236	238	360
45. Clôtures, etc.	36	44	52	105. Signaux de chemins de fer, etc.	74	80	99
46. Filtres, etc.	131	115	123	106. Enregistreurs	275	290	309
47. Extinction des incendies, etc.	97	88	96	107. Routes, etc.	49	52	62
48. Pêche, etc.	39	30	35	108. Véhicules pour routes	198	201	264
49. Aliments, etc.	97	80	86	109. Cordes, etc.	47	47	68
50. Combustibles, fabrication	123	99	138	110. Machines rotatives	123	122	148
51. Fourneaux, etc.	384	429	490	111. Égouts, etc.	123	112	144
52. Ameublement	436	430	466	112. Machines à coudre, etc.	168	164	168
53. Batteries galvaniques	113	104	85	113. Navires, etc. 1 ^{re} Div.	116	100	79
54. Gaz, distribution	38	44	41	114. Id. 11 ^e »	22	19	24
55. Id., fabrication	110	91	141	115. Id. 111 ^e »	82	73	85
56. Verrerie	59	75	51	116. Matériel pour boutiques	63	64	50
57. Régulateurs pour machines, etc.	77	76	69	117. Tamisage, etc.	91	81	104
58. Grains, manipulation, etc.	48	51	49	118. Signaux, etc.	59	97	109
59. Broyeurs, concasseurs, etc.	86	58	83	119. Armes à feu portatives	295	242	281
60. Aiguisage, polissage, etc.	86	103	91	120. Filature	242	273	272
61. Outils à main	156	168	183	121. Amidon, etc.	293	299	331
62. Sellerie, etc.	84	113	95	122. Machines à vapeur	25	16	14
63. Chapellerie, etc.	53	34	55	123. Générateurs à vapeur	124	221	238
64. Chauffage	250	216	280	124. Travail de la pierre, etc.	50	51	40
65. Gonds, etc.	118	114	134	125. Bouchage	19	30	21
66. Hollow-ware (casseroles, bouilloires en fer battu, etc.)	144	144	174	126. Poèles, etc.	44	61	67
67. Fers à cheval	41	33	31	127. Fabrication du sucre	38	29	41
68. Hydraulique, constructions	53	81	67	128. Articles de table, etc.	133	119	152
69. Id. machines, etc.	112	115	130	129. Thé, etc.	105	97	101
70. Fabrication du caoutchouc	99	84	77	130. Tabac	290	253	305
71. Injecteurs, etc.	34	27	29	131. Articles de toilette, etc.	55	51	48
72. Fabrication du fer	73	92	100	132. Jouets, etc.	44	42	43
73. Étiquettes, etc.	62	50	59	133. Parapluies, etc.	248	224	243
74. Fabrication des dentelles, etc.	56	49	73	134. Soupapes, etc.	543	354	376
75. Lampes, etc.	414	352	354	135. Vélocipèdes	50	51	40
76. Fabrication du cuir	48	49	48	136. Ventilation	134	127	166
77. Appareils de sauvetage, etc.	31	28	22	137. Lavage, etc.	78	62	64
78. Ascenseurs, etc.	214	218	286	138. Montres, etc.	53	54	53
79. Locomotives, etc.	357	335	439	139. Tissus imperméables, etc.	262	254	262
80. Organes mécaniques	468	470	511	140. Vêtements	220	220	232
81. Médecine, etc.	292	254	251	141. Tissage, etc.	49	52	51
82. Métaux et alliages	117	124	170	142. Roues, etc.	283	272	249
83. Travail des métaux	627	613	681	143. Appareils de pesage	132	116	152

(A suivre.)